

Livret Technique des Prestations "Annonces des Circulations"

Le présent livret technique définit le cadre réglementaire dans lequel doivent s'inscrire les prescriptions relatives domaine de qualification 05 « Prestations d'annonces des Circulations ».

MT07915

Édition du 17 Janvier 2020

Applicable à partir du 1er Février 2020

Référence article : MT07915 - 170120 - 02C

Emetteur : Pôle Externalisation et Partenariat

COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

Sommaire

1. PREAMBULE.....	1
2. OBJET.....	1
3. GLOSSAIRE.....	2
4. CHAMP D'APPLICATION DU DOMAINE DE QUALIFICATION « PRESTATIONS – ANNONCES DES CIRCULATIONS ».....	3
4.1. La qualification 05001 «Mission d'annonce manuelle des circulations ».....	3
4.2. La qualification 05002 «Mission d'annonce des circulations de type Automatique»	3
4.3. La qualification 05003 «Mission d'annonce des circulations de type DAPR - Dispositif d'Annonce Portatif Radio – Détection MANUELLE»	4
4.3.1. Préambule : généralités sur le DAPR	4
4.3.2. La qualification 05003	4
4.4. La qualification 05004 «Mission d'annonce des circulations de type DAPR - Dispositif d'Annonce Portatif Radio – Détection AUTOMATIQUE»	4
5. DISPOSITIONS GENERALES	5
5.1. Mise en œuvre d'un systeme d'annonce des circulations	5
5.2. Nature et perimetre de la prestation d'annonce.....	5
5.3. Type de chantier d'annonce.....	6
5.4. Exigences generales du donneur d'ordres	6
5.4.1. Démarche de formation	7
5.4.2. Formation à la TES - Tâche M	7
5.4.3. Formations liées à un outil DAAC AUTOPROWA, DAPR	8
5.4.4. Adaptation au poste de travail	8
5.4.5. Evaluation.....	9
5.4.6. Habilitation	9
5.5. Annonce des circulations necessaires a la realisation des prestations	11
5.6. Aleas en cours de realisation des travaux	11
5.7. Materiels et epi du titulaire	11
5.8. Audits et controles.....	12
5.9. Retour d'experience.....	12
5.10. Reunions en lien avec les travaux	12
5.10.1. Réunion sur site pour traiter des interférences avec l'exploitation du site ..	13
5.10.2. Réunion d'organisation.....	13
5.10.3. Inspection Commune Préalable (ICP) – Décret 92	14
5.10.4. Coordination sécurité (Inspection Commune) – Décret 94.....	14
5.10.5. Réunions de chantier.....	14
5.11. Role et responsabilités des différents intervenants.....	14
5.11.1. Prestataire d'Annonce	14
5.11.2. Représentant Chantier de l'entreprise (RCE)	19
5.11.3. PERSONNELS DE SNCF RÉSEAU.....	19
5.11.4. Demandeur de la Prestation d'Annonce.....	20
6. SPECIFICITE DU SOUS-SEGMENT 05001.....	22
6.1. Description des prestations	22

6.2.	Acquisition des connaissances locales.....	22
6.2.1.	Documents locaux.....	22
6.2.2.	Visites de reconnaissance sur site.....	23
6.3.	Prestations en phase travaux.....	23
6.3.1.	Prise en charge et accompagnement du personnel des entreprises de travaux lors des déplacements dans les emprises ferroviaires	23
6.3.2.	Gestion du dispositif d'annonce des circulations	24
6.4.	Cumul des fonctions Annonceur et Agent Sécurité du personnel	26
6.5.	Répétition d'annonce émise par un autre système d'annonce	26
7.	SPECIFICITE DU SOUS-SEGMENT 05002.....	28
7.1.	Définition de la prestation	28
7.2.	Homologation des dispositifs	28
7.3.	Intervenants :	30
7.3.1.	Présentation des acteurs	30
7.3.2.	La fonction de monteur / dépanneur	31
7.3.3.	La fonction d'agent chargé de la surveillance de la centrale	31
7.3.4.	La fonction d'agent sécurité du personnel sur chantier avec DAAC ou ASDAAC	32
7.3.5.	La fonction de CODAAC	32
7.3.6.	La mission de l'agent sécurité du personnel.....	33
7.3.7.	Le personnel du chantier.....	34
7.4.	Formations	34
7.5.	Description des prestations	34
7.5.1.	Schéma d'implantation	34
7.5.2.	Fourniture et approvisionnement du matériel	35
7.5.3.	Montage des DAAC.....	35
7.5.4.	Opérations lors de la mise en service.....	37
7.5.5.	Opérations pendant la durée du chantier.....	37
7.5.6.	Opérations lors de la mise hors service.....	37
7.5.7.	Démontage du dispositif	37
7.5.8.	Repliement ou déplacement du matériel.....	38
7.5.9.	Maintenance et réparation.....	38
7.5.10.	Matériel de réserve	38
7.5.11.	Location de DAAC par SNCF Réseau.....	38
7.5.12.	Gestion d'un ensemble de DAAC (Ligne d'annonce automatique)	39
7.5.13.	Centrales utilisées en mode déporté	39
8.	SPECIFICITES DU SOUS-SEGMENT 05003.....	41
8.1.	Description de la prestation	41
8.2.	Opérations pendant la durée du chantier	41
8.3.	Particularités requises vis-a-vis du personnel en annonces par DAPR.....	41
9.	SPECIFICITES DU SOUS-SEGMENT 05004.....	42

ANNEXE 1 : ATTESTATION DE REMISE DES PARTICULARITES LOCALES ET CLEFS D'ACCES	43
ANNEXE 2 : ATTESTATION D'INFORMATION AUX PARTICULARITES LOCALES	45
ANNEXE 3 : AUTORISATION D'ACCES	47
ANNEXE 4 : AUTORISATION A LA CIRCULATION DANS LES EMPRISES	49
ANNEXE 5 : GILET ASP	51
ANNEXE 6 : CATEGORIES OUTILLAGES	53
ANNEXE 7 : CADA	54
ANNEXE 8 : GABARIT DES DEPOTS PROVISOIRES	55
ANNEXE 9 : TEXTES REFERENTS « ANNONCE »	59
ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS MEDICALES ET PSYCHOLOGIQUES.....	61

COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

1. Préambule

Dans le cadre de l'externalisation des prestations de sécurité, SNCF Réseau a choisi de mettre en place un système de qualification des entreprises assurant des prestations liées à la sécurité.

Remarque : Le recours à du personnel intérimaire est exclu pour toute mission de sécurité sur le RFN.

Origine de la création du texte

La création de ce texte répond à la nécessité de définir les exigences de SNCF Réseau pour la qualification des entreprises dans le domaine des prestations d'annonce.

Elle intègre l'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Utilisateurs du texte

Les utilisateurs sont les entreprises assurant des prestations liées à la sécurité des travaux et les personnels chargés de la préparation des marchés de travaux ou d'en assurer la maîtrise d'œuvre sur les chantiers.

Objectifs

Les entreprises candidates prennent en compte les exigences dans leur dossier de demande de qualification. Le gestionnaire technique du système de qualification s'assure de leur appropriation et de leur mise en œuvre à toutes occasions prévues par la GF01150, pendant la durée de validité de la qualification.

2. Objet

Le présent livret technique définit le cadre réglementaire dans lequel doivent s'inscrire les prescriptions relatives domaine de **qualification 05** « Prestations d'annonces des Circulations ».

La validation de la MSC par DGII – DQS le 19/19/2018, lève l'obligation de la séparation juridique entre prestataire d'annonce et prestataire de travaux.

3. GLOSSAIRE

ASDAAC	Agent Sécurité avec DAAC
ASP	Agent Sécurité du Personnel
BEATT	Bureau d'Enquête sur les Accidents de Transport Terrestre
CADA	CAlcul de la Distance d'Annonce
CODAAC	COordinateur DAAC
CSF	Consigne de Sécurité Ferroviaire
CSPS	Coordinateur Sécurité et de Prévention de la Santé
DAAC	Dispositif d'Annonce Automatique des Chantiers
DACFI	Dispositif d'Annonce pour Chantier Fixes Importants
DANITRA	Dispositif d'Annonce Individuelle par Transmission Radio
DAPR	Dispositif d'Annonce Portatif Radio
DFV	Demande de Fermeture de Voie
DPCS	Demande de Protection de Contre Sens
EPSF	Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire
ISF	Instruction de Sécurité Ferroviaire
LTV	Limitation Temporaire de Vitesse
PGC	Plan Général de Coordination
PP	Plan de Prévention
PRM	Personne Responsable du Marché
PRS	Personne Responsable du Suivi du marché
RCE	Représentant Chantier de l'Entreprise
RFN	Réseau Ferré National
PS 9 E1 n°1	Référence du document édité pour chaque gare : « Autorisation d'accès aux emprises ferroviaires du RFN » (dont le schéma des piste et itinéraires fait partie)
RPAC	Représentant du Prestataire d'Annonce sur le Chantier
RSNCF	Représentant SNCF
RSO	Représentant Sécurité Opérationnelle
TES	Tâche Essentielle pour la Sécurité
VUT	Voie Unique Temporaire

4. Champ d'application du domaine de qualification « Prestations – Annonces des Circulations »

Le champ d'application du domaine de qualification 05 - « Prestations – Annonces des Circulations » sur le périmètre des lignes exploitées, comprend :

4.1. La qualification 05001 : Mission d'annonce manuelle des circulations

- La détection de l'approche d'une circulation est visuelle ;
- la transmission de l'information transite d'opérateur en opérateur jusqu'à la personne chargée de l'annonce des circulations.

4.2. La qualification 05002 : Mission d'annonce des circulations de type Automatique

- La détection de l'approche d'une circulation est automatique, par des détecteurs installés dans la voie ;
- la transmission de l'information est filaire ;
- un système automatique exploite l'information pour déclencher l'annonce des circulations ;
- le réarmement du système après passage de la circulation est automatique par un détecteur installé dans la voie.

Ce mode d'annonce, appelé aussi **DAAC** (Dispositif d'Annonce Automatique des Chantiers), est réalisé par le dispositif **AUTOPROWA**.

En prérequis, il est demandé de posséder la qualification 05001 : Mission d'annonce manuelle des circulations.

4.3. La qualification 05003 : Mission d'annonce des circulations de type DAPR - Dispositif d'Annonce Portatif Radio – Détection Manuelle

4.3.1. Préambule : généralités sur le DAPR

Le **DAPR** est un **Dispositif d'Annonce Portatif Radio** qui assure les fonctions suivantes :

- Détection :
 - Détection manuelle qui comprend : (qualification 05003) ;
 - soit, la surveillance et le déclenchement de l'annonce par un opérateur au passage des circulations, la sentinelle DAPR, située au droit du point d'annonce ;
 - soit, la détection [OP00486](#) (RH00158) : surveillance et déclenchement de l'annonce par la sentinelle DAPR située en visibilité du point d'annonce et en visibilité de l'ASP DAPR ;
 - détection automatique du passage des circulations ferroviaires au point d'annonce par un détecteur posé en voie (qualification 05.004) ;
 - détection mixte, qui correspond à une détection automatique pour une partie, et, manuelle pour l'autre (qualification 05004) ;
 - transmission des informations d'annonce des circulations ferroviaires par ondes radio UHF ;
 - traitement des informations d'annonce des circulations ;
 - émission des signaux d'annonce optiques et/ou acoustiques ;
 - réarmement du système après passage de la circulation. Le réarmement est assuré par intervention d'un opérateur situé sur le chantier, l'ASP DAPR ;
 - surveillance du bon fonctionnement de ses constituants et de la liaison radio.

Aussi, le DAPR est un équipement semi-automatique qui allie fonctionnement d'une installation et un, ou des, opérateurs.

4.3.2. La qualification 05003

La qualification 05003 ne concerne que le cas de détection manuelle.

En prérequis, il est demandé de posséder la qualification 05001 : Mission d'annonce manuelle des circulations.

4.4. La qualification 05004 : Mission d'annonce des circulations de type DAPR - Dispositif d'Annonce Portatif Radio – Détection Automatique

La qualification 05004 concerne le cas de détection automatique.

Cette qualification permet de recourir à une détection mixte : manuelle pour une partie et automatique pour l'autre.

En prérequis, il est demandé de posséder la qualification 05003 : Mission d'annonce des circulations de type DAPR - Dispositif d'Annonce Portatif Radio – Détection Manuelle et donc aussi la qualification 05001 : Mission d'annonce manuelle des circulations.

5. Dispositions générales

5.1. Mise en œuvre d'un système d'annonce des circulations

L'annonce est définie comme étant « l'action d'avertir les travailleurs de l'approche d'une circulation de véhicules de transport ferroviaire au moyen d'un signal qui peut être soit sonore, soit lumineux, soit les deux. ».

La mise en œuvre d'un système d'annonce est systématique dans les cas suivants :

- Il n'est pas possible de supprimer le risque
- Il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures de protection collective permettant aux travailleurs de se tenir hors zone dangereuse
- Il n'est pas possible de soustraire les travailleurs aux risques (travail en confinement, confinement des circulations ferroviaires, chantiers sur lignes fermées durablement aux circulations ferroviaires, ...).

Le processus d'annonce comprend la surveillance, la détection et l'annonce des circulations ferroviaires.

Il est mis en œuvre, après analyse des risques, selon des modalités qui tiennent notamment compte des conditions de dégagement de la zone dangereuse et de la vitesse de circulation ferroviaire la plus rapide sur la section de ligne ou la partie de voie considérée.

Remarque : Une chaîne d'annonce ne doit comporter que du personnel issu de la même entreprise. Il ne doit pas y avoir de mixité d'entreprises au sein d'une même chaîne d'annonce.

5.2. Nature et périmètre de la prestation d'annonce

La prestation d'annonce des circulations est destinée à assurer la sécurité de l'ensemble des personnels présents sur un chantier vis-à-vis du risque de heurt.

Cette prestation d'annonce est assurée dans le respect des dispositions de l'arrêté du 7 mai 2015 pour les missions d'agent sécurité du personnel et le cas échéant pour les missions d'annonceur et de sentinelle.

Dans ce cadre, les principales missions à réaliser par le prestataire sont les suivantes :

- participer au briefing chantier et réalise les briefings à sa charge, notamment lors des changements de phase, d'aléas ou de relève de personnel (ASP, Annonceur, Sentinelle) ;
- prendre en charge et accompagner le personnel des entreprises de travaux lors de leurs déplacements dans les emprises ferroviaires (accès et sorties des zones de travail) ;
- mettre en place et surveiller le dispositif d'annonce des circulations ;
- surveiller l'évolution des conditions d'environnement du chantier pour adapter, en cas de besoin, le dispositif d'annonce ;
- arrêter le chantier si les conditions du respect des règles de sécurité ne sont plus réunies, ainsi que lors des relèves des personnels d'annonce ;
- prendre des mesures d'arrêt des circulations ferroviaires en cas de danger grave pour le personnel présent sur le chantier ou de constatation de risques pour la sécurité des circulations ferroviaires (par exemple : chute d'un engin d'une voie interceptée sur une voie contiguë circulée).

Le référentiel [IN07681](#) en précise les modalités de mise en œuvre.

5.3. Type de chantier d'annonce

- **Chantier fixe** : chantier d'étendue constante et ne se déplaçant pas.
- **Chantier mobile** : chantier d'étendue constante se déplaçant sans interruption du dispositif d'annonce dans une enveloppe prévue.
- **Chantier itinérant** : chantier d'étendue variable nécessitant des interruptions de l'annonce et du cheminement du personnel.

5.4. Exigences générales du donneur d'ordres

Le prestataire garantit qu'il possède les compétences nécessaires pour exercer son activité

Il s'engage à respecter les dispositions réglementaires applicables sur le RFN et les dispositions particulières fixées par le donneur d'ordre, reprises notamment dans les documents suivants :

- décret 2006-1279 du 19 octobre 2006 *relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire* ;
- l'arrêté du 7 mai 2015 *relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaires, autres que la conduite des trains* ;
- les prescriptions médicales et psychologiques définies en [ANNEXE 10](#).

À noter que le décret du 7 Mai 2015 fait référence à deux entités distinctes : « l'employeur » et « l'Exploitant Ferroviaire ».

- tous les paragraphes relatifs à la fonction d'employeur sont applicables au prestataire qui est lui-même employeur ;
- les paragraphes relatifs à l'Exploitant Ferroviaire sont applicables à SNCF Réseau. Le prestataire intervenant pour le compte de SNCF Réseau, ce dernier définit dans quelles conditions se fait cette intervention. Ainsi, le présent livret précise comment les exigences de ces paragraphes sont à prendre en compte par le prestataire.

Les missions du prestataire sont réalisées par du personnel :

- autorisé à accéder aux emprises ferroviaires dans les conditions fixées par la directive [OP00485](#) (RH00157) *Règlement sur la sécurité du personnel vis-a-vis des risques ferroviaires généralités-définitions-deplacement ou stationnement dans l'enceinte du chemin de fer* ;
- habilité aux fonctions de sécurité tâche M - « agent sécurité du personnel » et/ou « annonceur/sentinelle » - au sens de l'arrêté du 7 Mai 2015.

Ces mesures sont formalisées dans le système de gestion de la sécurité (SGS) du prestataire, en particulier les dispositifs de formation, d'évaluation, d'habilitation et de suivi individuel du personnel.

Le prestataire met en œuvre un dispositif de retour d'expérience ainsi qu'un dispositif de contrôle et d'audit portant sur l'exercice de chaque fonction de sécurité et les modalités d'application des présentes prescriptions.

5.4.1. Démarche de formation

Le prestataire doit, avant de commencer sa mission :

- former son personnel aux risques ferroviaires et notamment aux risques électriques : [OP00483](#) (RH00075), [OP00484](#) (RH00078) et [OP00491](#) (RH00340) ;
- former son personnel à l'application des textes RSPRF [OP00485](#) (RH00157), [OP00486](#) (RH0158), [OP00489](#) (RH0161), [OP00492](#) (RH0350) et [IN 07681](#) PGAMS;
- éventuellement, former son personnel à l'outil DAAC AUTOPROWA ;
- éventuellement, former son personnel à l'outil DAPR ;
- approfondir sa connaissance « terrain » de la zone d'intervention au travers, d'une part, des documents de sécurité locaux qui lui seront transmis par le donneur d'ordre et, d'autre part, des visites qu'il devra réaliser sur site afin d'acquérir la connaissance des particularités locales. Cela constitue l'adaptation aux particularités locales.

En tant qu'employeur, le prestataire a l'obligation de porter à la connaissance du personnel concerné les règlements, notices, consignes et instructions opérationnelles nécessaires à la bonne exécution des fonctions de sécurité. Il doit également s'assurer que ceux-ci sont bien connus, compris et respectés par son personnel.

Les formations sont de trois natures :

- celles liées à la TES – tâche M ;
- celles liées à un outil DAAC AUTOPROWA, DAPR ;
- celles liées à l'adaptation au poste de travail.

Le prestataire doit définir les modalités permettant de respecter les exigences de formation en termes de prérequis et de veille. Le prestataire organise la formation initiale, l'adaptation au poste de travail et la formation continue du personnel en vue de son habilitation à l'exercice de tâches essentielles pour la sécurité ou du renouvellement de son habilitation.

5.4.2. Formation à la TES - Tâche M

5.4.2.1. La formation

La formation initiale et la formation continue font l'objet d'un cahier des charges que le prestataire établit pour répondre au présent livret technique ; il doit notamment inscrire le rôle et la responsabilité des salariés du prestataire d'annonce, ses propres retours d'expérience, la veille de ses opérateurs, ses audits, ...

La réponse pédagogique à ce cahier des charges est formalisée par l'organisme de formation agréé par l'EPSF*.

L'EPSF peut se faire communiquer à tout moment le cahier des charges et la réponse pédagogique associée. Le dispositif de formation mis en place à cet effet doit répondre aux exigences en matière de connaissances professionnelles.

Le prestataire doit tenir à jour son dispositif de formation en tenant compte des audits précédents, des retours d'expérience, ainsi que des modifications connues apportées aux règles et procédures, à l'infrastructure et à la technologie.

Lorsqu'une formation initiale ou continue a été suivie avec succès après un contrôle des connaissances professionnelles prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 Mai 2015, une attestation de formation reconnaissant l'acquisition ou le maintien des connaissances professionnelles est établie en double exemplaire pour le personnel et l'employeur qui la conserve dans le dossier mentionné à l'article 22 de l'arrêté du 7 Mai 2015.

Cette attestation de formation est établie par l'organisme de formation.

(*) Les conditions d'agrément de cet organisme de formation sont celle définies dans l'arrêté du 7 Mai 2015.

5.4.2.2. Aptitude du formateur :

Tout formateur chargé d'assurer la formation aux tâches essentielles pour la sécurité doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir une connaissance générale et technique de l'environnement professionnel et une formation à la pédagogie adaptées ;
- avoir une expérience professionnelle, dans les dix années précédentes, d'au moins un an sur un réseau de l'Union européenne ou d'un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci. Il doit aussi attesté de quatre mois sur le réseau ferré national ou le réseau considéré ou présentant des caractéristiques d'exploitation et techniques équivalentes, dans l'exercice ou l'encadrement de la tâche essentielle pour la sécurité ; ces caractéristiques permettent une maîtrise complète des connaissances professionnelles requises ou une pratique continue de la formation à la tâche essentielle pour la sécurité avec actualisation régulière des connaissances.

Dispenser une formation à la tâche essentielle pour la sécurité, au minimum tous les ans, est considérée comme une « pratique continue ». Au-delà d'un an, l'organisme de formation devra attester d'une remise à niveau du formateur.

5.4.3. Formations liées à un outil DAAC AUTOPROWA, DAPR

Le prestataire doit définir les modalités permettant de respecter ces exigences de formation. Le prestataire organise la formation initiale et la formation continue du personnel en vue de son habilitation à l'utilisation de l'outil décrit dans les segments 05002 – Annonce Automatique, ou, 05003 et 05004 – Annonce par DAPR.

La formation initiale et la formation continue font l'objet d'un cahier des charges que le prestataire établit pour répondre au présent livret technique et assurer le respect et l'application des procédures et documents mentionnés dans le segment de qualification considéré.

La formation est assurée, soit par le prestataire lui-même, soit par un centre de formation reconnu dans cet outil, soit par le fabricant de l'outil, ou soit par SNCF Réseau.

La réponse pédagogique à ce cahier des charges est formalisée par l'entité qui assure la formation.

Le prestataire doit tenir à jour son dispositif de formation en tenant compte des audits précédents, des retours d'expérience, ainsi que des modifications connues apportées aux règles et procédures, à l'infrastructure et à la technologie.

Lorsqu'une formation a été suivie avec succès après un contrôle des connaissances professionnelles, une attestation de formation reconnaissant l'acquisition ou le maintien des connaissances professionnelles est établie en double exemplaire pour le personnel et l'employeur qui la conserve dans le dossier mentionné à l'article 22 de l'arrêté du 7 Mai 2015.

Cette attestation de formation est établie par l'entité qui assure la formation.

5.4.4. Adaptation au poste de travail

5.4.4.1. Qui l'assure ?

L'adaptation au poste de travail est assurée obligatoirement par le prestataire, ou par une personne répondant à l'un des critères suivants :

- soit, être habilitée à la tâche concernée ;
- soit, ne plus être habilitée à la tâche concernée mais avoir satisfait aux exigences en matière de connaissances professionnelles. Dans ce cas-là, le prestataire a l'obligation de s'assurer que le non-respect des conditions d'aptitude physique et psychologique minimales permet tout de même de réaliser l'adaptation au poste de travail ;
- soit, être chargée, pour le prestataire, de l'encadrement technique en matière de sécurité des agents réalisant la tâche considérée.

5.4.4.2. En quoi consiste-t-elle ?

L'adaptation au poste de travail est une formation pratique qui complète la formation théorique. Elle vise notamment à prendre en compte les particularités locales.

Cette adaptation au poste de travail comprend notamment :

- une mise en pratique lors des premiers exercices de la mission (exemple : suite à embauché) ;
- une mise en pratique lorsque deux exercices consécutifs d'une même mission sont jugées par le prestataire trop espacé dans le temps (exemple : un monteur – dépanneur de DAAC n'a pas eu de dérangement récent à traiter) ;
- une description des particularités locales propres à la mission :
 - vitesse de ligne, régime d'exploitation (IPCS, banalisation, ...)
 - pistes et itinéraires, particularités locales (zones bruyantes, garages réduits, ...), consignes d'Etablissements ;
 - conditions d'intervention, les documents de coactivité (Plan de Prévention, ISF, CSF, ...).

Cette adaptation au poste de travail, préalable à l'habilitation, permet notamment de définir le périmètre géographique d'exercice.

5.4.5. Evaluation

Le prestataire désigne les évaluateurs et détermine les modalités d'évaluation destinées à vérifier que le personnel remplit les exigences en matière de connaissances professionnelles en situations normales, dégradées et d'urgence.

Le prestataire tient à disposition de SNCF Réseau la liste de ses évaluateurs et leurs CV.

Pour cela, il respecte l'article 18 de l'arrêté du 7 Mai 2015 tant dans le choix de l'évaluateur que des modalités de son intervention et des évaluations.

5.4.6. Habilitation

Le prestataire établit la procédure de délivrance, de suspension, de retrait et de renouvellement de l'habilitation et en fixe les voies et délais de recours.

Le périmètre de l'habilitation à une tâche essentielle pour la sécurité est défini à l'[ANNEXE 3](#) de l'arrêté du 7 Mai 2015.

Le prestataire fixe la durée de validité de l'habilitation, celle-ci ne pouvant dépasser trois ans sous réserve:

- de la validité des attestations d'aptitude physique et psychologique ;
- d'une continuité suffisante de l'exercice de la tâche essentielle pour la sécurité ou de la mise en exercice de cette tâche. La notion de continuité suffisante doit être définie dans le système de gestion de la sécurité du prestataire ;
- de formation continue lorsque cela est nécessaire (c'est-à-dire que les conditions du deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 7 Mai 2015 sont remplies).

5.4.6.1. Mission d'Annonce manuelle des circulations – 05.001

Pour la prestation d'annonce manuelle des circulations, il s'agit de la tâche M de l'arrêté du 7 Mai 2015.

La carte d'habilitation fera donc apparaître :

- « Tâche M – annonce des circulations » ;
- en précisant les compétences :
 - « Annonceur / Sentinelle »,
 - ou « Agent Sécurité du Personnel »,
 - ou « cumul des fonctions annonceur/ASP autorisé ».

A noter que la compétence « Agent Sécurité du Personnel » comprend la compétence « Annonceur / Sentinelle ».

De plus, le périmètre géographique sera indiqué sur la carte d'habilitation, le cas échéant :

- Annonceur / Sentinelle : Sans objet
- Agent Sécurité du Personnel : préciser le site sur lequel l'agent intervient.

5.4.6.2. Mission d'annonce des circulations de type Automatique – 05002

Trois fonctions interviennent au cours d'une prestation d'annonce des circulations automatiques (type AUTOPROWA par exemple). :

- agent chargé du montage, démontage et du dépannage sur chantier ;
- agent chargé de la surveillance de la centrale ;
- agent sécurité du personnel avec DAAC (mention particulière sur la carte : compétence « Annonce automatique ») ;
- coordinateur DAAC (CODAAC) ;
- agent Sécurité du Personnel lorsqu'il y a un CODAAC.

Ces fonctions ne relèvent pas d'une Tâche Essentielle (TES) pour la sécurité au titre de l'arrêté du 7 Mai 2015, mais l'ensemble des exigences d'une TES s'applique.

Ces fonctions sont donc gérées avec la même rigueur et selon le même processus qu'une TES.

Ces missions sont identifiées sur la carte d'habilitation, ou une carte d'habilitation complémentaire, et reprenant, outre les mêmes éléments que pour une TES, les missions pour lesquelles l'opérateur est habilité.

L'Agent Sécurité du Personnel avec DAAC est déjà habilité Agent Sécurité du Personnel au titre de l'annonce manuelle des circulations.

Le maintien de l'habilitation monteur/dépanneur est conditionné par une pratique à intervalle de 6 mois maximum entre deux mises en pratique.

5.4.6.3. Mission d'annonce des circulations de type DAPR – 05003 et 05004

Deux fonctions interviennent au cours d'une prestation d'annonce des circulations type DAPR. :

- L'Agent Sécurité du Personnel DAPR (ASP DAPR) qui assure la mission Agent Sécurité du Personnel du chantier mais aussi les missions de montage et dépannage. Cet agent est déjà habilité Agent Sécurité du Personnel au titre de l'annonce manuelle des circulations ;
- La Sentinel DAPR :
Cet agent est déjà habilité annonceur / sentinelle au titre de l'annonce manuelle des circulations.

Ces fonctions relèvent de la Tâche Essentielle (TES) pour la Sécurité « M » au titre de l'arrêté du 7 Mai 2015, et l'ensemble des exigences d'une TES s'applique.

La particularité de ces fonctions est liée à l'utilisation de l'outil DAPR.

Cette particularité est identifiée sur la carte d'habilitation ou une carte d'habilitation complémentaire, et reprenant, outre les mêmes éléments que pour une TES, la mention particulière « Compétence DAPR ».

L'Agent Sécurité du Personnel DAPR (ASP DAPR) est déjà habilité Agent Sécurité du Personnel au titre de l'annonce manuelle des circulations.

La Sentinelle DAPR est déjà habilitée Annonceur / Sentinelle au titre de l'annonce manuelle des circulations.

Le maintien de l'habilitation DAPR est conditionné par une pratique à intervalle de 6 mois maximum entre deux mises en pratique.

5.5. Annonce des circulations nécessaires à la réalisation des prestations

Le prestataire doit assurer la protection de ses opérateurs vis-à-vis des circulations ferroviaires pendant la mise en place du dispositif d'annonce au titre de son contrat avec SNCF Réseau.

Le personnel du prestataire chargé de ces mesures de sécurité doit être reconnu apte à faire de l'annonce manuelle, habilité en conséquence et être en possession des équipements et agrès nécessaires.

5.6. Aléas en cours de réalisation des travaux

Lors d'un aléa tel que :

- retard dans la réalisation d'un chantier : le prestataire doit prolonger son temps d'intervention si les impératifs du chantier conduisent à un dépassement des horaires prévus.
- circulation en sens inverse du sens normal : le représentant du prestataire sera avisé de la mise en place d'une organisation particulière de la circulation, soit par le premier train circulant à contre-sens, qui dans ces conditions respectera la marche à vue, soit par avis du donneur d'ordre.

Dès la circulation d'un train en sens contraire du sens normal, ou avis du donneur d'ordre, le représentant du prestataire sur le chantier applique la procédure de modification du dispositif d'annonce à son initiative, avec si besoin, raccourcissement de la longueur de chantier, voire arrêt du chantier, pour qu'une annonce des circulations conforme soit assurée.

En cas de changement d'organisation de chantier nécessitant de modifier le dispositif d'annonce, le prestataire doit se rapprocher du donneur d'ordre et adapter ses dispositifs en fonction des directives reçues. Il en informe sans délai ses personnels par un nouveau briefing.

5.7. Matériels et épi du titulaire

Le prestataire s'engage à disposer en nombre suffisant et en état nominal de fonctionnement, pour chaque annonceur / sentinelle:

- des dispositifs d'annonce (trompes sonores à grande puissance, trompe ceinture, DAAC, DAPR) ;

- des agrès (1 torche à flamme rouge, 6 pétards, 1 drapeau rouge, 1 drapeau blanc ou bâtons lumineux de couleur bleue de nuit) ;
- des gilets blancs avec bandes réfléchissantes jaunes nécessaires à l'annonce.

Seuls sont autorisés sur le chantier les dispositifs et agrès homologués par SNCF Réseau.

Le prestataire fournit également le gilet orange classe 2 de la norme EN 471 portant l'inscription indélébile « Agent Sécurité du Personnel» lisible à 10 mètres (Cf. [ANNEXE 5](#)).

Le prestataire fournit un passant jaune réfléchissant en cas de cumul de mission annonceur – Agent Sécurité du Personnel.

Le prestataire veille au bon état de fonctionnement des dispositifs d'annonce tels que repris dans son manuel de gestion de la sécurité.

5.8. Audits et contrôles

Afin de garantir la conformité de l'exécution de la prestation par rapport aux engagements du prestataire, des contrôles ou des audits sont réalisés par le donneur d'ordre.

Les résultats de ces contrôles alimentent un système d'évaluation pouvant éventuellement remettre en cause la qualification du prestataire ainsi que sa participation au marché en cours ou à de futurs marchés.

Sur chaque marché, la prestation d'annonce sera évaluée systématiquement selon une grille de contrôle dont la forme est définie par le donneur d'ordre.

Ces mesures (audit, contrôles sur chantier et revue) prises par SNCF Réseau, n'ont vocation qu'à s'assurer de l'existence et de la cohérence du dispositif de sécurité. Elles ne sont pas de nature à exonérer le prestataire de sa responsabilité au titre du dispositif qu'il a conçu, mis en place et mis en application, notamment vis à vis de la veille de son personnel.

Dans ce cadre, le prestataire peut solliciter le donneur d'ordre pour réaliser des contrôles croisés.

D'autre part, le prestataire doit pouvoir démontrer le respect de l'ensemble des dispositions prescrites, et notamment la conformité aux arrêtés, à la demande du BEATT, de l'EPSF ou de SNCF Réseau.

5.9. Retour d'expérience

Tous les écarts, quasi accidents, anomalies survenus ou qui auraient pu avoir un impact sur la sécurité doivent être signalés systématiquement par le prestataire.

Lors d'un événement sécurité, le prestataire fournit toutes les pièces nécessaires à l'analyse de l'écart, contribue à l'enquête menée par SNCF Réseau et participe au retour d'expérience.

Le prestataire devra fournir à la direction MT-SQS, le bilan annuel de la veille réalisée et de l'analyse de son incidentologie.

Ce bilan intègre les actions mises en œuvre et à venir.

5.10. Réunions en lien avec les travaux

Suivants ses propres besoins et dispositions, le donneur d'ordre organise des réunions aux- quelles doit participer le prestataire.

5.10.1. Réunion sur site pour traiter des interférences avec l'exploitation du site

Une réunion dont le but est d'analyser les risques liés à l'environnement du chantier et de déterminer les mesures correspondantes est conduite entre le Coordonnateur des mesures de prévention et la Personne Responsable du Suivi du Chantier (PRS) ou son représentant.

Le prestataire participe à cette réunion afin de contribuer à l'élaboration des mesures de prévention vis-à-vis du risque de heurt par circulation ferroviaire.

Ces mesures de prévention seront reprises dans la partie ferroviaire du document générique décrivant les modalités d'organisation du chantier et notamment l'ensemble des interfaces entre les acteurs sécurité (Consignes de Sécurité Ferroviaire (CSF) ou Plan de Prévention (PP) ou autre, ...).

Cette partie ferroviaire décrit aussi les mesures de prévention à prendre en compte pour autoriser le titulaire à déroger aux particularités locales qui lui sont remises et prendre en compte une autre situation / règle de calcul pour définir son système d'annonce. Sont ainsi traitées les mesures afférentes à la prise en compte des LTV, des Voyants de Passage à Niveau, d'une Sentinel Automatique, DACFI ou autre installation de sécurité.

La PRS désigne l'interlocuteur qui devra être contacté en cas d'aléas de chantier non traités au présent document.

5.10.2. Réunion d'organisation

Précédemment à la réunion d'organisation, le prestataire reçoit de la PRS un dossier d'organisation du chantier qui doit permettre à celui-ci (associé à la connaissance des particularités locales) de réaliser une première estimation du dimensionnement de son dispositif en moyens nécessaires. Ce dossier d'organisation est le résultat d'une réunion technique préalable entre SNCF Réseau et l'entreprise de travaux.

La réunion d'organisation a pour but :

- d'informer les participants au chantier ;
- de partager les conditions de réalisation (ex: interceptions, LTV⁽²⁾, Protection de Contre-Sens, VUT,...) qui feront l'objet d'une disposition complémentaire à même de modifier les particularités locales nécessaires pour mettre en place un dispositif d'annonce :
 - Une LTV (Limitation Temporaire de Vitesse) modifie la vitesse d'une voie,
 - Une DPCS (Demande de Protection de Contre Sens) modifie le sens de circulation d'une voie (la voie ne roule plus que dans un seul sens, au lieu des deux sens initialement).

A noter que dans le cas d'une DPCS, le risque augmente lors de la restitution de la DPCS de ne pas tenir compte des deux sens de circulation pour adapter le dispositif de sécurité.

Aussi, une DPCS ne doit être utilisée que par un seul dispositif d'annonce,

- Une DFV pour protection du personnel, est utilisable seulement pour assurer la sécurité de personnels et outils ne faisant pas obstacle aux circulations,
- de coordonner l'organisation du chantier et les moyens nécessaires à la réalisation du chantier.

Le prestataire participe à cette réunion. A l'occasion de cette réunion, notamment lorsque le dispositif mis en place doit protéger différentes entreprises de travaux sur la même zone de chantier, les entreprises de travaux doivent convenir d'un délai de dégagement⁽³⁾ commun, avec arbitrage final par la PRS.

C'est lors de cette réunion que les possibilités de cumul entre les missions du prestataire seront étudiées via une analyse de risque en fonction de la complexité attendue de l'organisation du chantier.

En fonction de la complexité du chantier, des réunions d'organisation complémentaires peuvent avoir lieu au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

⁽²⁾ Programmée soit par des conditions techniques, soit pour réduction du risque ferroviaire

⁽³⁾ Il ne peut y avoir qu'un système d'annonce sur un même périmètre géographique.

5.10.3. Inspection Commune Préalable (ICP) – Décret 92

L'entreprise de travaux, la PRS ou son représentant et le prestataire effectuent une analyse de risques du chantier et élaborent un plan de prévention. Cette réunion a lieu environ 15 jours avant le début du chantier.

5.10.4. Coordination sécurité (Inspection Commune) – Décret 94

Une réunion intervient sur sollicitation du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) des mesures de prévention avant le début des travaux.

Elle a pour but de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux que chacune des entreprises s'apprête à exécuter les consignes à observer ou à transmettre, les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Le prestataire participe à la l'inspection commune qui le concerne (réécriture de son PPSPS).

La déclinaison opérationnelle des principes repris dans ce document sont décrites dans le document de coactivité (Plan général de coordination ou plan de prévention).

5.10.5. Réunions de chantier

Le prestataire doit participer à toutes les réunions de chantier, qu'elles soient quotidiennes et/ou hebdomadaires conformément aux modalités pratiques mises en place par l'organisateur du chantier (exemples : planning de réunion, convocation, ...).

A cette occasion, il se tient informé de l'avancement des travaux et de leurs impacts sur la consistance de la prestation d'annonce.

5.11. Rôle et responsabilités des différents intervenants

5.11.1. Prestataire d'Annonce

5.11.1.1. Représentant du prestataire d'Annonce sur le Chantier (RPAC)

Remarque : Lorsque le prestataire d'annonce et le prestataire de travaux sont de la même entité juridique, La mission RPAC n'est pas cumulable avec la mission de représentant de l'entreprise de travaux sur le chantier (RCE).

Le RPAC est la personne désignée par le prestataire pour faire mettre en place le dispositif d'annonce sur le chantier et faire réaliser l'accompagnement des personnels.

Il est l'interlocuteur unique du prestataire sur le chantier vis-à-vis des différents « représentants de l'entreprise de travaux sur le chantier » et couvre les missions suivantes :

- a autorité sur le / les agent(s) sécurité du personnel ;
- reçoit les demandes des « représentants des entreprises de travaux sur le chantier », demandes issues du document de coordination de mesures de prévention et en vérifie la conformité ;
- demande et reçoit les « Avis de voie interdite / restituée à la circulation » et les « Avis de mise en place de dispositions complémentaires » ou autres installations ou outils tels que décrit dans la MT08029 ou au document de coactivité (PP ou CSF) du ou des représentants SNCF [Réseau](#) en charge de les remettre afin d'assurer la sécurité de son propre personnel et de tenir compte de ces éléments modifiant les particularités locales ;
- s'assure qu'à chaque demande de Protection à Contre Sens accordée correspond un seul dispositif d'annonce placé sous sa responsabilité.
- demande à le/aux agent(s) de sécurité du personnel de mettre en place le dispositif d'annonce et/ou au Agent Sécurité Dispositif Annonce Automatique Circulations / COrdinateur Dispositif Annonce Automatique Circulations en cas d'annonce automatique,
- reçoit de le/ des agent(s) de sécurité du personnel, et/ou de l'ASDAAC / CODAAC en cas d'annonce automatique, l'assurance que le dispositif d'annonce est en place,
- fait réaliser les essais du dispositif d'annonce mis en place, notamment les essais d'audibilité,
- délivre les attestations de mise en place du dispositif d'annonce aux représentants des entreprises de travaux sur le chantier,
- désigne les personnes qui prennent en charge et accompagnent le personnel des entreprises de travaux lors de déplacements dans les emprises ferroviaires.

Il est présent en permanence sur le chantier. Il est clairement désigné et identifié.

Il détient une habilitation à l'exercice de la fonction d'« agent sécurité du personnel» (Tâche Essentielle pour la Sécurité – tâche M) valide sur le territoire géographique où se déroulent les travaux.

5.11.1.2. Agent Sécurité du Personnel (ASP)

Tout agent travaillant en équipe, (tout groupe de 2 agents, ou plus, constitue une équipe) doit se trouver sous la surveillance d'un « ASP pour équipe ».

Remarque : lorsque le prestataire d'annonce et le prestataire de travaux sont de la même entité juridique, La mission ASP n'est pas cumulable avec la mission de représentant de l'entreprise de travaux sur le chantier (RCE).

L'agent sécurité du personnel, chargé de mettre en oeuvre les mesures de protection du personnel vis-a-vis du risque ferroviaire, doit veiller au respect des règlements et consignes d'établissement par tous les agents placés sous sa responsabilité.

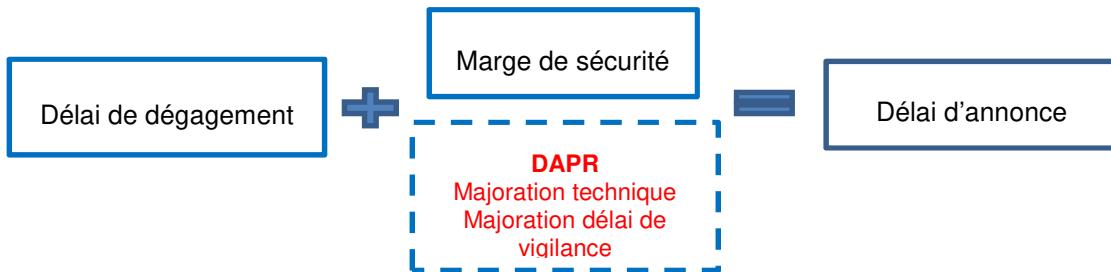
C'est la personne désignée par le prestataire d'annonce pour mettre en place le dispositif d'annonce.

Il doit, par ailleurs indiquer aux agents :

- les mesures particulières de sécurité propres aux chantiers et les informer des changements pouvant survenir en cours de réalisation ;
- les limites de la zone de travail et les emplacements de garage et, si nécessaire les repérer.

Il donne l'ordre de début du travail et l'ordre de reprise du travail après chaque interruption de celui-ci, après avoir acquis l'assurance (au besoin par l'intermédiaire de l'annonceur) que les agents peuvent le faire sans danger.

Il est responsable de la détermination du délai d'annonce.



Le délai de dégagement doit être déterminé par l'ASP en concertation avec le RCE avant le début du travail après avoir effectué un essai préalable.

Le délai de dégagement est le temps nécessaire :

- pour prendre les mesures techniques utiles avant le passage des circulations,
- pour débarrasser la voie et obtenir le garage du personnel et du matériel.

Détermination de la marge de sécurité :

- sur voie circulée, la marge de sécurité est fonction du type d'outillage utilisé.
- sur voie interdite à la circulation ou à proximité d'une Z.D., la marge de sécurité est indépendante de l'outillage utilisé puisque le travail a lieu sur voie interdite à la circulation.

Délai d'annonce :

Obtenu par l'addition du délai de dégagement, et de la marge de sécurité, le délai d'annonce doit impérativement permettre aux agents de dégager les voies et se garer en toute sécurité.

A partir de ce délai d'annonce, l'ASP détermine la distance en utilisant la carte plastifiée correspondante, en prenant en compte la vitesse maximale des circulations et la valeur du délai d'annonce.

L'ASP doit assurer la traçabilité de ce calcul de la distance d'annonce au moyen du carnet CADA.

L'agent sécurité du personnel détient une habilitation à l'exercice de la fonction d'« agent sécurité du personnel » (Tâche Essentielle pour la Sécurité – tâche M) valide sur le territoire géographique où se déroulent les travaux et doit appliquer les dispositions de l'IN 07681.

Sur un chantier, il est communément appelé « agent sécurité » et sera donc dans la suite de ce document appelé selon cette terminologie.

5.11.1.2.1. Les connaissances

Pour permettre à l'agent sécurité du personnel d'anticiper et d'avoir des décisions adaptées en termes de sécurité du personnel, une connaissance de l'environnement dans lequel il opère est nécessaire : connaissance des portions de ligne et des installations s'y rattachant, de l'environnement ferroviaire, de l'environnement local autre que ferroviaire (proximité d'une route, d'une usine, d'un aérodrome, ...) ainsi qu'une connaissance suffisante de la pratique des travaux ferroviaires.

Cette connaissance requiert la maîtrise de la sécurité du personnel pour la partie le concernant, en situation normale et en situation dégradée.

5.11.1.2.2. La mise en œuvre des connaissances

L'Agent Sécurité du Personnel doit être capable de :

- mettre en œuvre des mesures de sécurité du personnel prévues lors de l'organisation de travaux ;
- adapter le dispositif de sécurité du personnel en fonction des conditions réelles d'exécution des travaux ;
- prendre les mesures adaptées en fonction des évènements qui pourraient survenir au cours de l'exécution des travaux ;
- analyser la situation et prendre les mesures adaptées en cas de situation perturbée ou imprévue susceptible d'engendrer des risques ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ;
- respecter les exigences ci-dessus lorsqu'il est en situation de travailleur isolé.

Il doit également capable d'exécuter les tâches suivantes :

- informer les agents sur les conditions d'exécution des travaux concernant la sécurité du personnel et des circulations notamment :
 - les mesures particulières de sécurité propres au chantier fixées par consignes,
 - les limites de la zone de travail et des emplacements de garage,
 - les conditions d'annonce de circulation et les voies concernées (si annonce des circulations),
 - les conditions d'interdiction des circulations, les voies concernées, le début et la fin de la période d'interdiction (si interdiction des circulations),
 - l'état électrique des installations et les limites de celles-ci dans le cas de travaux dans un environnement électrique,
- mettre en place, ou faire mettre en place, un dispositif de séparation de la zone de travail de la zone dangereuse lorsque celui-ci est prévu ; et suivant le cas, d'un dispositif

empêchant l'engagement de la zone dangereuse par l'outillage manipulé et/ou gabarit des circulations ou des installations électriques par le matériel utilisé ;

- mettre en place un dispositif d'annonce des circulations intégrant notamment :
 - la détermination du délai de dégagement,
 - la détermination du délai d'annonce,
 - la détermination de la distance d'annonce,
 - la vérification de la distance de visibilité,
 - la désignation d'un ou de plusieurs annonceurs et de la ou des sentinelles éventuellement nécessaires pour obtenir la distance d'annonce suffisante,
 - le positionnement le cas échéant, la mise en service et les essais préalables des dispositifs d'alertes ou d'annonce automatique,
 - l'essai préalable du dispositif de sécurité et son renouvellement si les conditions d'exécution du chantier sont notablement modifiées,
- s'assurer de l'audibilité du signal d'annonce ;
- donner l'ordre de reprise du travail, après le passage de la circulation, après s'être assuré que le travail peut être repris sans danger, notamment que l'annonceur dispose à nouveau de la visibilité suffisante ;
- s'assurer de la bonne application des mesures de sécurité et du maintien de leur validité tout au long du déroulement des travaux ;
- prendre les mesures de protection nécessaires et alerter les secours en cas d'accident de personne ;
- aviser, dans les meilleurs délais, le gestionnaire de l'infrastructure en cas d'incident ou d'accident ayant des répercussions sur la sécurité ou la régularité des circulations ;
- différer ou suspendre la réalisation des travaux si la sécurité du personnel n'est pas assurée ou n'est plus assurée et en aviser le responsable qui a commandé les travaux ;
- désigner son remplaçant lorsqu'il doit s'absenter ou lorsqu'il forme une sous-équipe et en aviser tous ses correspondants.

5.11.1.3. Annonceur/sentinelle

C'est la personne désignée par le prestataire d'annonce pour surveiller l'approche des circulations et délivrer le signal d'annonce. La sentinelle assiste l'annonceur.

L'annonceur, comme les sentinelles, détient une habilitation à l'exercice de la fonction «d'annonceur / sentinelle» (Tâche Essentielle pour la Sécurité – tâche M) valide sur le territoire géographique où se déroulent les travaux.

5.11.1.3.1. Les connaissances

Pour permettre à l'annonceur et à la sentinelle d'avoir des décisions adaptées en termes de sécurité du personnel, une connaissance de l'environnement dans lequel ils opèrent est nécessaire :

- connaissance suffisante des lieux où s'exécutent les travaux (plan de voie, sens de circulation, emplacement de garage, ...);
- comportement en cas d'incident.

5.11.1.3.2. Mise en œuvre des connaissances

Définition des tâches à exécuter par l'annonceur et la sentinelle :

- surveiller l'approche des circulations dans les conditions indiquées par l'agent sécurité du personnel ;
- utiliser les dispositifs d'alerte ou les installations dans les conditions indiquées par l'agent sécurité du personnel ;
- s'assurer de disposer d'une distance de visibilité au moins égale à celle fixée par l'agent sécurité du personnel ;
- s'assurer à tout moment au cours de sa mission qu'il conserve au minimum la distance de visibilité nécessaire afin que le délai d'annonce soit respecté ;
- détecter l'arrivée d'une circulation ;

- identifier la voie et le sens de circulation ;
- décider de l'annonce ;
- mettre ou déclencher l'émission du signal d'annonce dans le délai prescrit par l'agent sécurité du personnel ;
- détecter les situations critiques et prendre les mesures d'urgences adaptées ;
- utiliser les moyens d'annonce en fonctionnement normal et leur dispositif de secours.

5.11.2. Représentant Chantier de l'entreprise (RCE)

Remarque : Lorsque le prestataire d'annonce et le prestataire de travaux sont de la même entité juridique, la mission RCE n'est pas cumulable avec les missions de représentant du prestataire d'annonce sur le chantier (RPAC) et d'agente sécurité du personnel (ASP).

C'est la personne désignée par l'entreprise de travaux pour être responsable de l'application des mesures de sécurité relatives aux risques ferroviaires sur le chantier.

- il peut y avoir plusieurs chantiers et plusieurs RCE ;
- il est présent en permanence sur le chantier ;
- il a autorité sur le personnel de l'entreprise de travaux sur le chantier ;
- il est responsable de l'application des mesures concernant la mise en sécurité du personnel de l'entreprise de travaux vis-à-vis des risques ferroviaires ;
- il est nommément désigné et identifié par un passant vert ;
- il est l'interlocuteur du représentant de l'entreprise d'annonce sur le chantier ;
- il demande la mise en place du dispositif d'annonce et reçoit les attestations de mise en place du dispositif d'annonce. Il fournit à l'ASP, par écrit, tous les éléments à prendre en compte pour que l'ASP détermine le délai de dégagement.

5.11.3. Personnels de SNCF Réseau

5.11.3.1. Directeur de l'INFRAPOLE ou son représentant

Il est l'interlocuteur du prestataire pour la remise des particularités locales et des clés d'accès. Il établit le plan de prévention dans le cas de travaux d'entretien ou il arrête avec le CSPS la consigne de sécurité ferroviaire.

Une description des particularités locales propres à la mission :

- vitesse de ligne, régime d'exploitation (IPCS, banalisation, ...) ;
- pistes et itinéraires, particularités locales (zones bruyantes, garages réduits, ...), consignes d'Etablissements ;
- conditions d'intervention, les documents de coactivité (Plan de Prévention, ISF, CSF, ...) ;
- tous les éléments nécessaires pour faire les études et les schémas d'implantation s'il y a utilisation de DAAC ou de DAPR (schéma de ligne, schéma de signalisation, ...).

5.11.3.2. Donneur d'ordre ou Personne Responsable du Suivi du chantier (PRS)

Le donneur d'ordre est celui qui commande la prestation sécurité.

Le donneur d'ordre désigne un représentant qui est l'interlocuteur du prestataire sur le chantier, c'est la «Personne Responsable du Suivi du Chantier» / « PRS ».

Remarque : celui qui commande la prestation n'est pas nécessairement le Directeur de l'INFRAPOLE ou son représentant. De ce fait, les deux fonctions sont distinctes.

5.11.3.3. Emetteur « Avis de voie interdite / restituée à la circulation »

Il est le représentant SNCF Réseau désigné pour recevoir les demandes et remettre les « avis de voie interdite / restituée à la circulation » à l'ensemble des entreprises demandeuses.

5.11.3.4. Emetteur « Avis de mise en place de dispositions complémentaires»

Il est le représentant SNCF Réseau désigné pour recevoir les demandes et remettre les « avis de mise en place de dispositions complémentaires » à l'ensemble des entreprises demandeuses.

Une disposition complémentaire correspond à une modification des particularités locales que le prestataire prend en compte pour mettre en place le dispositif d'annonce des circulations, objet de sa prestation.

Cela comprend les :

- demande de Fermeture de Voie (DFV) pour protection du personnel (intervention sans obstacle aux circulations) ;
- emploi d'un commutateur de vitesse ;
- mise en place d'une protection à contre-sens.

5.11.4. Demandeur de la Prestation d'Annonce

Le Demandeur de la Prestation d'Annonce est celui, en opérationnel, qui bénéficie de la prestation.

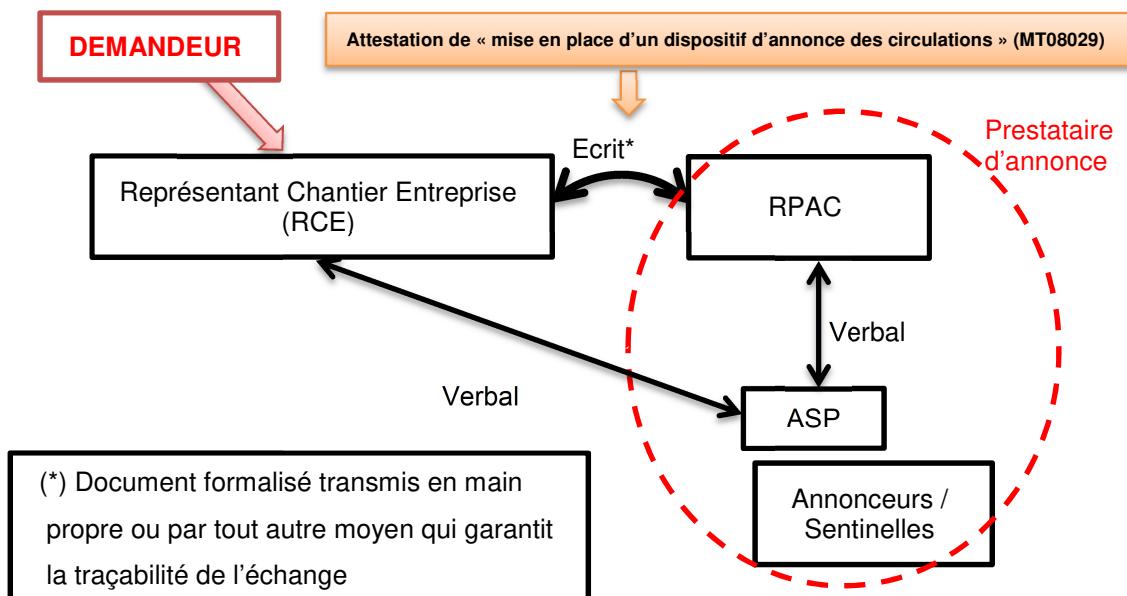
Dans le reste du document, il sera appelé le « demandeur ».

La MT08029 définit le flux d'information, qui communique avec qui, et, avec quels supports d'information.

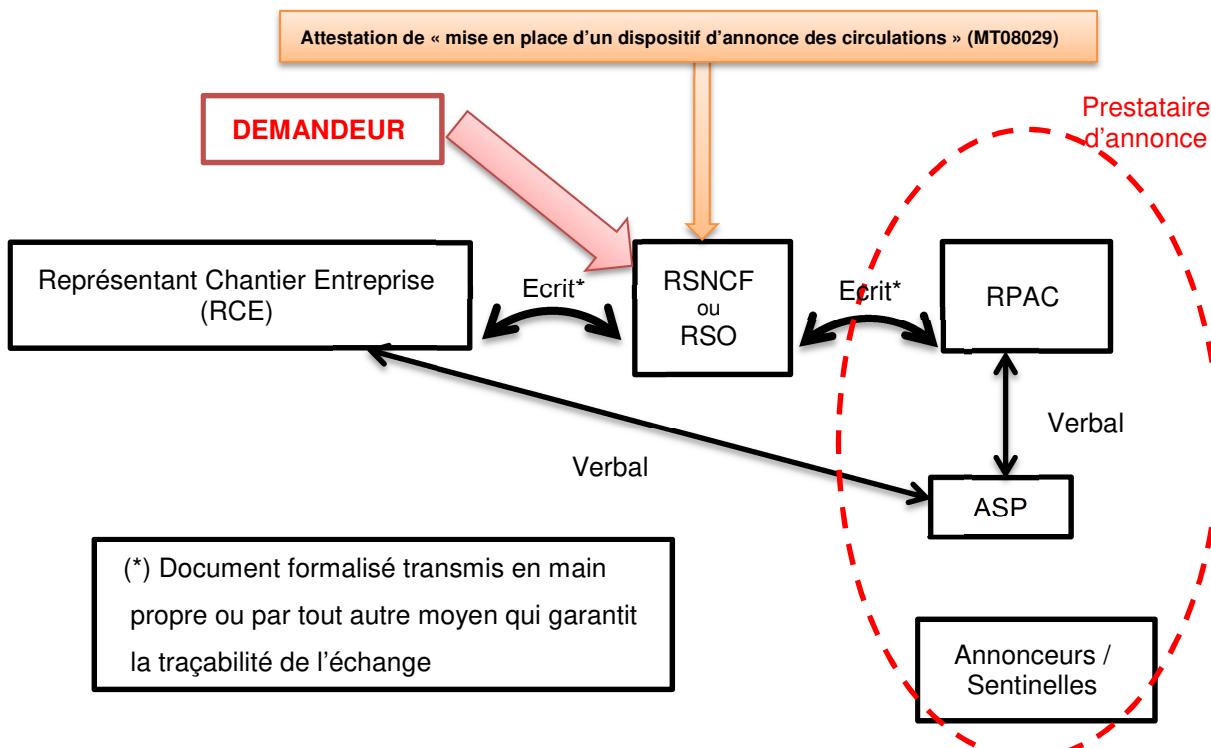
Dans le cadre de la prestation d'annonce, qu'elle soit manuelle ou automatique, avec usage du DAPR ou pas, plusieurs cas sont possibles.

Dans tous les cas, le document de coactivité (ISF ou Plan de Prévention) définira quel flux d'information sera utilisé.

- Soit, possible lorsqu'il n'y a que l'annonce des circulations ferroviaires : le demandeur de la mission de sécurité est directement le RCE



- Soit, cas général, un RSNCF sur le Chantier, ou un RSO, est désigné. C'est lui qui est le demandeur et échange avec les RCE et le RPAC



6. Spécificité du sous-segment 05001

6.1. Description des prestations

Pour la « mission d'annonce manuelle des circulations », les prestations à réaliser par le prestataire comprennent :

- des prestations préliminaires au démarrage des travaux :
 - acquérir la connaissance « terrain » du lieu des travaux par analyse documentaire et visite sur site,
 - participer aux réunions préparatoires, à savoir, les réunions d'organisation du chantier et la visite d'inspection commune,
- en phase travaux : mettre en œuvre les prestations de mise en œuvre du dispositif d'annonce manuelle des circulations.

6.2. Acquisitions des connaissances locales

6.2.1. Documents locaux

La PRS remet au prestataire, pour chacune des opérations qui lui sont confiées, les documents locaux.

Ceux-ci reprennent toutes les particularités locales nécessaires à la réalisation de ses prestations et notamment :

- documents de vitesse de ligne ;

- zones de garage et de traversée de voie ;
- dispositifs de cheminement.

La PRS transmet ces documents au moment de la procédure de consultation, ou lors de la visite de reconnaissance sur site et complète « l'attestation de remise des particularités locales et des clés d'accès» et « l'attestation d'information sur les particularités locales» (Cf. [annexe 1](#) et [annexe 2](#)).

6.2.2. Visites de reconnaissance sur site

Le prestataire se rend sur site en emprises, après avoir pris connaissance des documents locaux, afin d'acquérir une parfaite connaissance des tous les lieux où se déroulent ses prestations.

Les conditions d'accès sont régies par le document « RFN PS 9 E n°2- Autorisation d'accès aux emprises ferroviaires du RFN» (Cf. [annexe 1](#) «attestation de remise des particularités locales et des clés d'accès» et [annexe 3](#) « Autorisation d'accès »).

Le prestataire établit une autorisation à circuler dans les emprises (Cf. [annexe 4](#)) pour chaque membre de son personnel affecté à ce chantier.

S'il le juge nécessaire, le prestataire demande au représentant de la PRS à bénéficier d'un accompagnement par du personnel de SNCF RESEAU afin de s'approprier les modes de fonctionnement présents sur les tronçons de ligne.

6.3. Prestations en phase travaux

En phase de réalisation des travaux le prestataire réalise les prestations suivantes :

- accompagnement du personnel des entreprises de travaux :
 - accès aux emprises ferroviaires du personnel,
 - cheminement vers le lieu d'intervention,
 - sortie des emprises ferroviaires,
- gestion du dispositif d'annonce mis en œuvre :
 - mise en place,
 - fonctionnement,
 - évolution à l'initiative de l'entreprise d'annonce,
 - avis de cessation du besoin d'annonce,
 - mise hors service du dispositif.

6.3.1. Prise en charge et accompagnement du personnel des entreprises de travaux lors des déplacements dans les emprises ferroviaires

Il est de la responsabilité des employeurs d'informer les travailleurs des risques ferroviaires, d'assurer leur formation théorique et pratique et de leur délivrer une autorisation d'accès aux emprises et aux zones à risques ferroviaires. Avant la délivrance de cet accès, ils doivent s'assurer que ceux-ci ont une connaissance, résultant d'une formation théorique et pratique, des risques ferroviaires et des mesures à prendre pour se déplacer et travailler en sécurité.

Les principes et obligations sont décrits dans la procédure d'autorisation d'accès aux emprises, le document « RFN PS 9 E1 n°2 «Autorisation d'accès aux emprises ferroviaires du RFN» dont le prestataire doit avoir connaissance.

Pour la prise en charge et l'accompagnement du personnel des entreprises de travaux, lors de déplacements dans les emprises ferroviaires, le représentant du prestataire sur le chantier désigne parmi son personnel une personne qui détient une habilitation à l'exercice de la fonction ASP (Agent sécurité du personnel).

Le mode opératoire de principe est le suivant :

- prise en charge des personnels à accompagner dans les conditions précisées par les documents de coordination de la sécurité du personnel sur le chantier (Plan Général de Coordination, Plan de Prévention, ...);
- échange verbal avec les « représentants de l'entreprise de travaux sur le chantier» sur les points suivants :
 - définition du parcours à effectuer,
 - particularités du parcours à effectuer (risques, points particuliers, dispositions à prendre, ...). La langue utilisée pour cet échange verbal est la langue française. Elle doit être maîtrisée par l'ensemble des participants,
- mise en œuvre des dispositions prévues pour assurer la sécurité du cheminement ;
- accompagnement vers ou depuis l'emplacement de garage du lieu d'intervention défini lors de la réunion d'organisation.

De même, après cessation de l'annonce, le prestataire prend en charge le personnel pour le raccompagner en dehors des emprises ferroviaires.

Pour cela, le prestataire utilisera l'« avis de fin de présence dans les emprises ferroviaires » disponible sur l'attestation de « mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations » de la MT08029.

6.3.2. Gestion du dispositif d'annonce des circulations

6.3.2.1. Principes génériques

Le demandeur sollicite, pour son propre compte, la mise en place du dispositif d'annonce.

La gestion de dispositif d'annonce repose sur quelques principes clés :

- pour un chantier donné, un seul et unique dispositif d'annonce peut être mis en place ;
- un dispositif d'annonce doit être réalisé dans sa totalité par du personnel de la même entreprise d'annonce. Il ne doit pas y avoir de mixité d'entreprises au sein d'une même chaîne d'annonce ;
- le prestataire n'a pas de mission dans le domaine de la sécurité des circulations autre que la mise en œuvre du dispositif d'annonce qui comprend l'intervention d'urgence en cas d'obstacle inopiné ;
- toute demande et réponse associée est tracée via l'utilisation de documents définis dans la MT08029 et notamment l'attestation de « mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations ».

6.3.2.2. Mise en place du dispositif d'annonce des circulations

De manière séquentielle, le Représentant du prestataire d'Annonce sur le Chantier (RPAC):

- assure un « briefing sécurité » et échange verbalement avec le(s) représentant(s) de l'entreprise de travaux sur le chantier au sujet du travail à réaliser et ses conditions (longueur, répartition du personnel, moyens utilisés (outillage), engagement ou non de la ZD,...). Ce briefing doit être réalisé au plus près du terrain pour permettre d'appréhender les particularités. Un briefing doit être réalisé à chaque phase de chantier et lors d'un aléa.
- organise, dans le cadre de l'amélioration continue, un débriefing systématique en fin de séance ;
- réceptionne la demande écrite de mise en place du dispositif de sécurité avec le délai de dégagement émise par le(s) représentant(s) de(s) l'entreprise(s) de travaux. Cette demande est formalisée, elle comporte au moins les points suivants (voir documents dans la [MT08029](#) « mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations ») :

- délai de dégagement nécessaire à la réalisation de ses prestations en cohérence avec les travaux réalisés (le délai doit être le délai convenu en réunion de coordination),
- zone géographique à couvrir (voie, km, ...),
- heure de début souhaitée, heure de fin, ...
- analyse l'outillage utilisé pour définir dans quelle catégorie il se situe (Cf. [annexe 6](#)) et en déduit si les travaux avec la chaîne d'annonce telle que demandée sont autorisés ou pas ;
- demande les « Avis de voie interdite / restituée à la circulation » (MT08029), « Attestation de mise en place de dispositions complémentaires à l'annonce des circulations ferroviaires » (MT08029) (DFV pour protection du personnel, DPCS, LTV) au(x) représentant(s) SNCF Réseau en charge de les remettre ;
- effectue et formalise le CAlcul de la Distance d'Annonce (CADA) :
 - sur un formulaire dont un exemple est fourni en [annexe 7](#). Les formulaires de CADA doivent être conservés par le prestataire pendant une période d'au moins 1 an ;
 - sur une application numérique CADA développée par SNCF Réseau. Les formulaires informatiques de CADA doivent être conservés par le prestataire pendant une période d'au moins 1 an ;
- met en place le dispositif ;
- fait réaliser un essai du dispositif d'annonce dans les conditions de travail avec le(s) représentant(s) de(s) l'entreprise de travaux sur le chantier pour s'assurer que ce dispositif fonctionne et que tous les agents perçoivent bien le signal d'annonce ;
- délivre l'attestation de « mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations » à chacun des demandeurs.

6.3.2.3. Fonctionnement du dispositif d'annonce des circulations

L'Agent Sécurité surveille le fonctionnement du dispositif d'annonce mis en œuvre (qui doit convenir en permanence à la situation).

Après le passage de la circulation, il informe le Représentant Chantier Entreprise (RCE) du dégagement des circulations de la zone de chantier et l'autorise verbalement à reprendre ses travaux sous réserve de l'assurance du respect de la distance de visibilité. Le RCE peut alors autoriser verbalement la reprise du travail à son personnel.

Remarque : s'il y a plusieurs entreprises travaux, il informe chacun des Représentants Chantier Entreprise (RCE) du dégagement des circulations de la zone de chantier et autorise verbalement chacun d'eux à reprendre ses travaux. Le RCE peut alors autoriser verbalement la reprise du travail par le personnel de son entreprise travaux.

6.3.2.4. Evolution du dispositif d'annonce mis en place à l'initiative du prestataire

Pour diverses raisons (évolutions des conditions météorologiques, modification des conditions locales, malaise d'un annonceur, etc.) une évolution du dispositif d'annonce peut être rendue nécessaire.

Cette évolution est formalisée sur l'attestation de « mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations » (MT08029).

6.3.2.5. Cas des chantiers mobiles ou itinérants

Lorsque le chantier est mobile, l'annonceur (et le cas échéant les sentinelles) se déplace(nt) pour suivre l'équipe, afin que le signal d'annonce reste correctement perçu tout en veillant à ce que la distance de visibilité minimale soit respectée. Le dispositif d'annonce n'est pas interrompu.

Lorsque le chantier est itinérant, l'ASP fait interrompre le dispositif d'annonce à la fin de chaque intervention et fait acheminer les agents sur la nouvelle zone de travail sous sa responsabilité.

Dans les 2 cas, la trompe de ceinture peut être utilisée pour signaler l'annonce (chantier non bruyant hors zone bruyante) et une seule fiche (papier ou numérique) CADA peut être établie lorsque les conditions ne sont pas modifiées (nature de l'intervention et outillage, vitesse, sens de circulation, visibilité, etc.).

Remarque : sur chantier mobile, l'asp ne peut assurer la fonction d'annonceur.

6.3.2.6. Cessation du besoin d'annonce

Le représentant du prestataire sur le chantier reçoit de chacun des demandeurs un avis de cessation du besoin d'annonce par retour de l'attestation de « mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations » (MT08029).

6.3.2.7. Mise hors service du dispositif

Après réception de tous les avis de cessation du besoin des demandeurs et après s'être assuré d'être en possession d'un avis de cessation pour chaque attestation produite, le prestataire ou son représentant fait mettre hors service le dispositif d'annonce.

6.4. Cumul des fonctions annonceur et agent sécurité du personnel

L'agent sécurité du personnel peut assurer la fonction d'annonceur si :

- il est dégagé de tout autre travail ;
- il s'agit d'une petite équipe de 3 agents au maximum travaillant groupés ;
- il s'agit d'un chantier fixe (exemple : soudeurs en voie) ;
- il y a été autorisé par le prestataire au regard de l'analyse des risques du chantier ; Cette autorisation est mentionnée sur la carte d'habilitation (« Cumul des fonctions annonceur/ASP autorisé »).

Lorsqu'il assure la fonction d'annonceur, il applique les prescriptions relatives à l'annonceur.

Avant d'entreprendre une tâche dévolue à l'agent sécurité du personnel, il met les agents du chantier en sécurité.

Dans le cas où le chantier deviendrait mobile, cela met fin à la possibilité de cumul. Il faut alors mettre en place un agent sécurité du personnel et un annonceur.

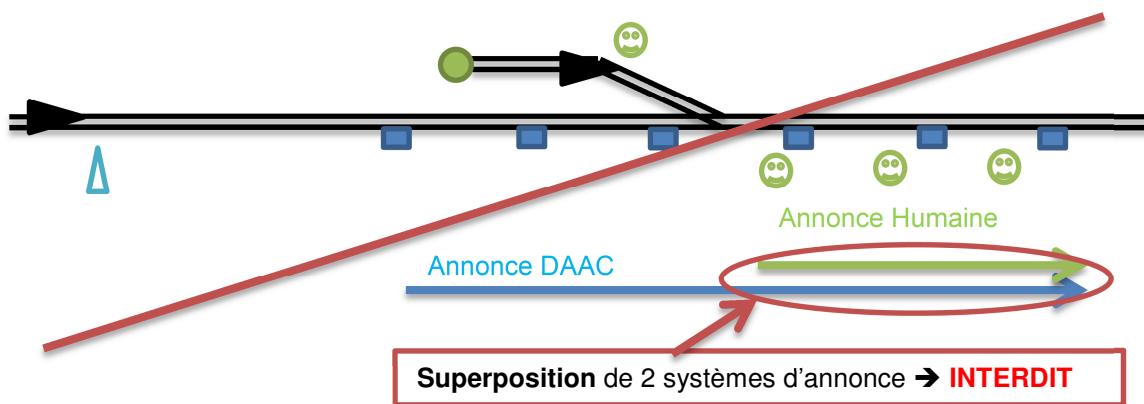
Lors du cumul des missions agent sécurité du personnel et annonceur, il est équipé du gilet blanc d'annonceur associé au passant jaune d'agent sécurité du personnel.

6.5. Répétition d'annonce émise par un autre système d'annonce

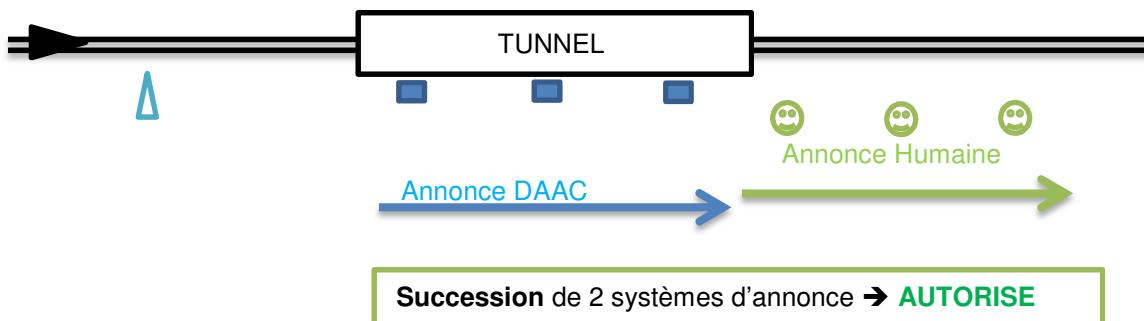
Remarque : il ne peut y avoir qu'un système d'annonce sur un même périmètre géographique. C'est-à-dire, qu'à un endroit donné, un opérateur ne doit percevoir et réagir au signal d'annonce émis par un seul et même système d'annonce.

Par conséquence, plusieurs systèmes d'annonce ne peuvent pas se superposer.

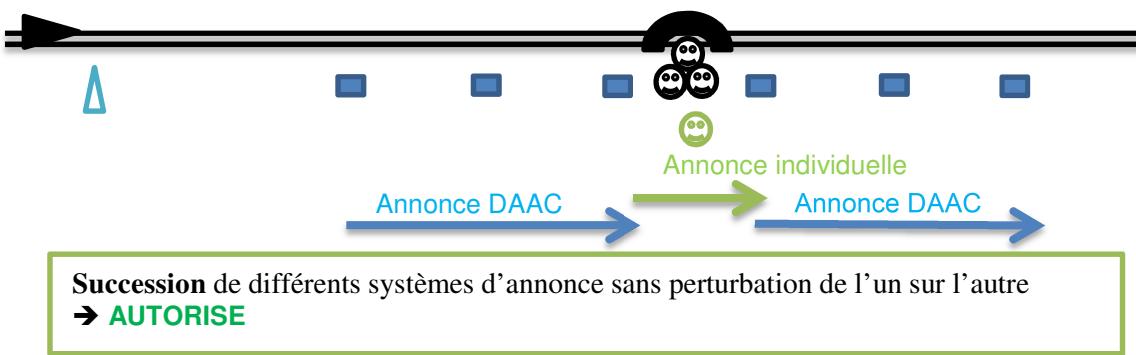
Exemple : une partie des circulations est annoncée par un DAAC, l'autre partie par une annonce manuelle : l'opérateur perçoit chacun des deux signaux d'annonce et peut être induit en erreur et reprendre le travail alors qu'il ne devrait pas.



Par contre, les dispositifs d'annonce peuvent se succéder.



Ou, il y a port de casque antibruit inhibant l'autre système d'annonce avec annonce individuelle intégrée au casque (Dispositif d'Announce Individuelle par Transmission Radio : DANITRA).



Il est aussi possible d'utiliser les informations données par un premier dispositif d'annonce pour alerter un deuxième dispositif. C'est cette configuration qui est intitulée « répétition d'annonce ».

Cette répétition d'annonce est possible si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- le signal d'annonce du premier dispositif est sonore et visuel ;
- le deuxième dispositif est réalisé par annonce manuelle ou par DAPR mode manuel côté premier dispositif ;
- les points d'annonce du premier dispositif sont compatibles du second dispositif (la distance d'annonce est respectée, ...) ;
- l'annonceur répétant l'annonce est en perception permanente d'un avertisseur d'annonce sonore et lumineux du premier dispositif. Il voit cet avertisseur et l'entend ;
- l'organisation de cette répétition est décrite dans un document local ;

- l'autorisation de la possibilité de répéter l'annonce et de l'organisation retenue est prononcée par SNCF Réseau.

Remarque : si l'annonceur ne perçoit plus l'une des 2 annonces, l'annonce sonore et/ou l'annonce visuelle, de l'avertisseur d'annonce du premier dispositif, il y a risque de retard, voire de raté l'annonce. Pour éviter cette situation, dès qu'il y a perte de visibilité, l'annonceur doit :

- émettre le signal d'annonce ;
- informer l'agent sécurité de l'événement ;
- Maintenir la situation d'annonce jusqu'à ce que l'agent sécurité :
 - replace son annonceur en position de perception sonore et visuelle permanente,
 - informe l'annonceur qu'il va autoriser la reprise du chantier.

7. Spécificité du sous-segment 05002

7.1. Définition de la prestation

La prestation à réaliser pour la «Mission d'annonce des circulations de type Automatique» couvre les missions relatives à l'utilisation d'un Dispositif d'Annonce Automatique des Chantiers (DAAC) de 600 m ou 1000 m, éventuellement complété d'une Booster Box sur les chantiers permettant de déporter une centrale DAAC.

Ces missions sont les suivantes :

- études d'implantation des DAAC et rédaction des schémas d'implantation,
- approvisionnement, montage, vérification et essais et surveillance du fonctionnement des DAAC, déplacement des DAAC,
- démontage et repli des DAAC,
- maintien en fonctionnement et dépannage des DAAC,
- fourniture et mise à disposition des DAAC,
- annonce manuelle nécessaire à la réalisation des prestations (approvisionnement, montage, déplacement, dépose, repli, ...).

Cela ne comprend pas les missions suivantes :

- vérification des schémas d'implantation,
- vérifications des détecteurs nécessaires au DAAC.

Il est précisé au prestataire que dans le cas de chantiers de grande longueur, les dispositifs de 1000 m sont à privilégier.

7.2. Homologation des dispositifs

Les DAAC utilisés doivent être agréés sur le Réseau Ferré National (RFN).

À noter que le maintien de l'agrément du DAAC AUTOPROWA n'est possible que sous respect des documents suivants :

- [IN03595](#) Procédure d'utilisation du dispositif d'annonce automatique AUTOPROWA ;

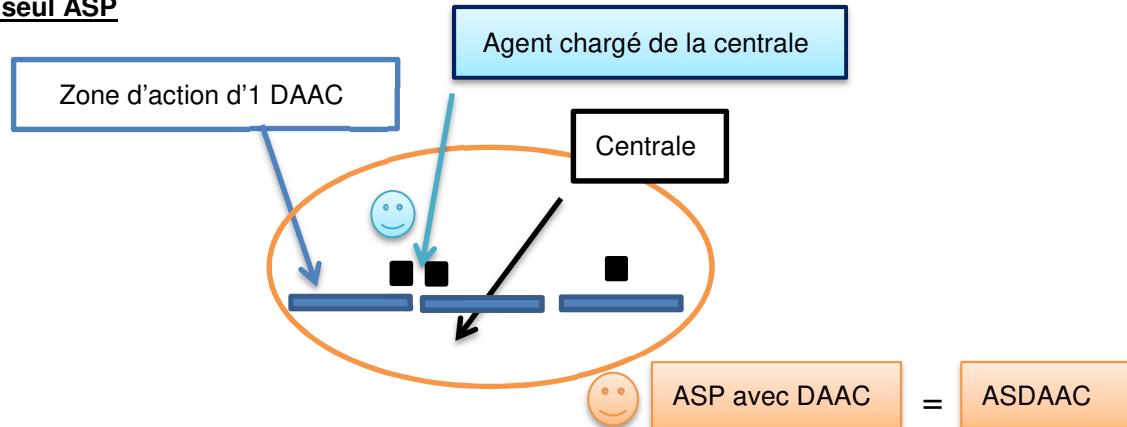
- [IN03596](#) *Notice technique du dispositif d'annonce automatique AUTOPROWA ;*
- [IN03597](#) *Schémas d'implantation courants d'un Dispositif d'Annonce Automatique de Chantier ;*
- [IN03598](#) *Guide de dépannage du dispositif d'annonce automatique AUTOPROWA ;*
- [IN03812](#) *Utilisation de plusieurs AUTOPROWA sur un chantier réalisé par un Infralog.*

Ces documents doivent donc être respectés par chacun des intervenants du titulaire.

7.3. Intervenants :

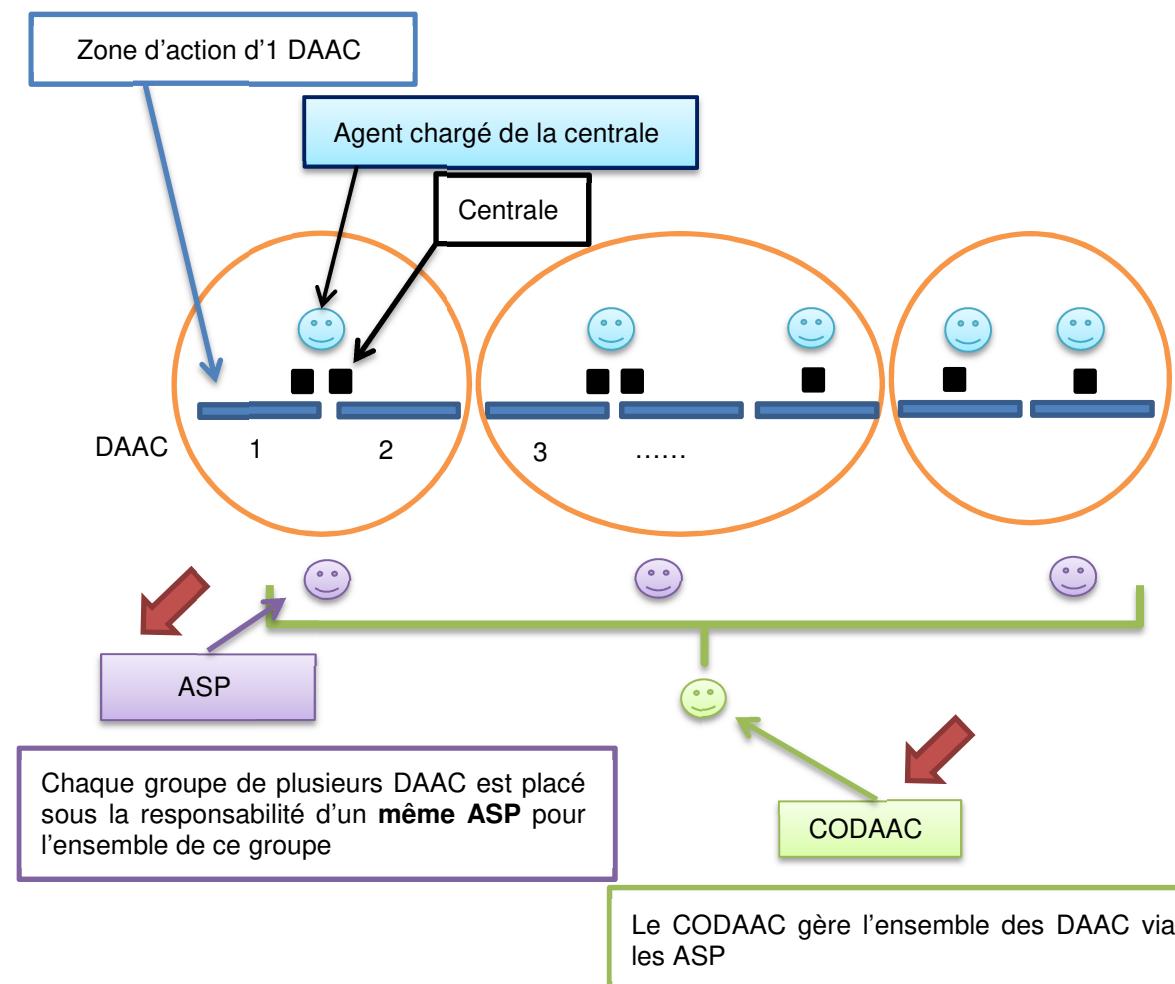
7.3.1. Présentation des acteurs

1 seul ASP



Plusieurs ASP

L'ASP avec DAAC assure à la fois les missions d'ASP et de gestion du groupe de DAAC.
⇒ Il est appelé ASDAAC



7.3.2. La fonction de monteur / dépanneur

Il conduit ou réalise lui-même les opérations de montage / démontage et de dépannage sur le chantier.

L'agent est formé pour les opérations suivantes :

- démonter et remonter la centrale,
- monter une installation conformément au schéma d'implantation,
- paramétrier, mettre en service et arrêter le dispositif,
- surveiller le bon fonctionnement du dispositif et interpréter les informations délivrées par la centrale,
- connaître la procédure de relève de dérangement
- réaliser la relève des dérangements
- réaliser ou faire réaliser les essais nécessaires les vérifications nécessaires à la suite de la relève de dérangement.
- réaliser des commandes sur la centrale,
- réaliser des opérations de petit entretien du dispositif sur chantier,
- s'assurer de l'alimentation du dispositif,
- utiliser le carnet de dérangement du dispositif.

7.3.3. La fonction d'agent chargé de la surveillance de la centrale

L'agent est formé pour les opérations suivantes :

- connaître les différentes indications fournies par la centrale,
- paramétrier, mettre en service et arrêter le dispositif,
- surveiller le bon fonctionnement du dispositif et interpréter les informations délivrées par la centrale,
- utiliser le commutateur d'annonce manuelle
- connaître la procédure de relève de dérangement
- réaliser à la demande de l'agent sécurité du personnel ou de l'agent chargé du dépannage des commandes sur la centrale,
- s'assurer de l'alimentation du dispositif,
- utiliser le carnet de dérangement du dispositif.
- mentionner les heures de mise en service et de mise hors service du dispositif.
- annuler une annonce à la suite de la demande de l'agent sécurité formulée par dépêche.

L'agent chargé de la centrale est dégagé des tâches de production. Il doit pouvoir communiquer à tout moment avec l'Agent Sécurité du personnel de façon orale ; sur les chantiers étendus ou avec peu de visibilité, une liaison radio (talkies walkies, téléphone mobile...) doit être prévue.

7.3.4. La fonction d'agent sécurité du personnel sur chantier avec DAAC ou ASDAAC

La mission d'un Agent Sécurité du Personnel avec DAAC, ou ASDAAC, s'applique dans le cas d'un Agent Sécurité du Personnel (ASP) unique qui doit aussi gérer le DAAC.

L'agent devra être habilité « Agent Sécurité du personnel » et doit avoir été préalablement formé pour les opérations suivantes :

- connaître la procédure de mise en marche du dispositif ;
- connaître les raccordements des différents câbles sur la centrale ;
- paramétrier, mettre en service et arrêter le dispositif ;
- connaître les vérifications à réaliser avant d'autoriser le travail ;
- connaître le bon fonctionnement du dispositif et interpréter les informations délivrées par la centrale ;
- après une annonce connaître le moment où il peut autoriser la reprise du travail
- connaître la procédure de relève de dérangement (arrêt du chantier, recherche du dérangement et relève du dérangement par un agent habilité monteur/dépanneur, remise en service après dérangement) ;
- réaliser des commandes sur la centrale ;
- annuler une annonce ;
- utiliser le carnet de dérangement du dispositif ;
- pouvoir contacter à tout moment l'agent chargé de la centrale.

L'ASP avec DAAC, ou ASDAAC, est l'interlocuteur du RPAC qu'il informe de la mise en service et de la mise hors service des DAAC ainsi que des dérangements survenant sur le chantier.

7.3.5. La fonction de CODAAC

Dans le cas plusieurs ASP, une coordination est nécessaire. Aussi, un CODAAC est mis en place et les missions de l'ASDAAC sont dispatchées entre ce CODAAC et l'ASP (Agent Sécurité du Personnel).

Le CODAAC est l'agent présent sur le chantier qui doit avoir les connaissances complètes sur le dispositif (fonctionnement, implantation).

À ce titre, il doit être :

- habilité agent sécurité du personnel sur chantier avec DAAC ;
- habilité monteur dépanneur ;
- formé à l'utilisation de 2 centrales et à la mission de CODAAC conformément aux procédures de l'IN03812.

Mais il n'assure pas la mission d'agent sécurité du personnel.

Ces missions recouvrent :

- en phase utilisation : organisation et répartition des centrales et affectation des agents centrale à la prise de service en fonction du programme DAAC quotidien,
- réalisation des essais d'audibilité et de visibilité des signaux,
- responsabilité de la mise en service quotidienne avant chaque utilisation et signature de la fiche quotidienne de suivi se trouvant avec la centrale,
- passation des dépêches aux agents sécurité du personnel des chantiers élémentaires protégés par les DAAC dont il a la charge,

- responsabilité des relèves de dérangements survenant pendant l'utilisation des DAAC,
- organisation en priorité de la sécurité, comme précisé ci-après :
 - en cas de dérangement sur un dispositif, en fonction du planning journalier des DAAC, il avise les agents sécurité du personnel dont le chantier se trouve dans la zone couverte par ce dispositif du dérangement. (les moyens d'appel sont à définir localement). Il avise le RP Tx de ce dérangement.
 - reçoit de chaque agent sécurité du personnel concerné, la dépêche d'arrêt de chantier.
 - avant de procéder à la relève de dérangement, il vérifie sur son programme journalier que tous les CCE ont répondu.
- en cas d'absence exceptionnelle du monteur dépanneur, le CODAAC peut être amené à relever le dérangement. Ceci ne peut en aucun cas se réaliser de façon simultanée à l'organisation de la sécurité,
- remise en service du dispositif lorsque le dérangement a été levé,
- mise à jour du planning journalier des DAAC en fonction des nouveaux chantiers élémentaires,
- il est le seul interlocuteur des représentants SNCF sur le chantier des chantiers élémentaires pour ce qui concerne les DAAC et des Agents chargés de la surveillance des centrales,
- responsabilité et gestion des annulations d'annonce ou des annonces permanentes,
- organisation de la mise hors service des DAAC, de la dépose et du rapatriement des centrales et des groupes.

Le CODAAC informe le RPAC de la mise en service et de la mise hors service des dispositifs ainsi que des dérangements survenant sur le chantier.

Le RPAC informe le CODAAC par écrit ou par dépêche des modifications apportées vis-à-vis de la circulation des trains de travaux et il lui en précise les conséquences.

Lorsque la grandeur du chantier le nécessite, un adjoint au CODAAC peut être nommé. Cet agent est habilité monteur dépanneur.

Il peut, à la demande du CODAAC, gérer un ou plusieurs dérangements et doit rendre compte au CODAAC de la fin du dérangement.

Le nombre de dispositifs pouvant être géré par le CODAAC dépendra du nombre de chantiers élémentaires intégrés à chaque dispositif avec un maximum de 7 dispositifs par CODAAC.

7.3.6. La mission de l'agent sécurité du personnel

Cette mission est réalisée en présence d'un CODAAC.

L'Agent Sécurité du Personnel (ASP) est habilité « agent sécurité du personnel ».

Il n'a pas besoin d'être habilité ASDAAC (conformément à l'IN3595) mais a seulement besoin d'avoir reçu une information sur le fonctionnement des DAAC.

Cette information devra être réalisée, pour tous les agents sécurité du personnel, par le dirigeant DAAC avant le début du chantier.

Elle devra donner lieu à une attestation et préciser les échanges par dépêches entre les agents sécurité du personnel et le CODAAC lors de la mise en service, des dérangements, de l'annonce permanente et de la mise hors service. L'agent sécurité du personnel doit être en possession d'un carnet de dépêche.

Il reçoit du CODAAC la confirmation du bon fonctionnement du DAAC sur la zone concernée.

Il donne l'autorisation de démarrage des travaux de son chantier. Il surveille le respect des règles d'utilisation et de fonctionnement des DAAC par le personnel présent sur son chantier.

S'il constate que les signaux ne sont plus distinctement perceptibles, l'agent sécurité du personnel fait arrêter le chantier et avise le CODAAC.

En cas de dérangement, si son chantier se trouve dans la zone d'annonce couverte par le DAAC en dérangement :

- il gère avec le CODAAC l'arrêt de son chantier ainsi que le redémarrage à la fin du dérangement,
- il interrompt le chantier sur la zone du DAAC en dérangement, informe l'organisateur des travaux SNCF Réseau et reçoit de sa part que le chantier est interrompu.

7.3.7. Le personnel du chantier

Le personnel du chantier doit être informé du fonctionnement du dispositif, notamment connaître la signification des signaux d'annonces sonores et lumineux.

Lorsque le chantier fait appel à une entreprise extérieure, le fonctionnement du dispositif doit être porté à la connaissance du personnel d'entreprise par le plan de prévention ou l'Instruction de sécurité Ferroviaire.

7.4. Formations

Le montage, la surveillance de la centrale, les réparations sur chantier et la dépose de l'AUTOPROWA® doivent être réalisés sous la conduite de personnel formé à cet effet et habilité.

	Formation de base	Formation technique et pratique	Formation complémentaire locale
Monteur / dépanneur	X	X	X
Agent chargé de centrale	X	X	
Agent sécurité	X		

Les formations techniques et pratiques et complémentaires locales seront réalisées sur le terrain.

7.5. Description des prestations

7.5.1. Schéma d'implantation

Pour chaque chantier, SNCF Réseau communique au prestataire, les informations nécessaires à l'élaboration d'un ou plusieurs schémas d'implantation : voies et sens de circulation à annoncer, phases de chantier. Ces informations peuvent être complétées par celles figurant au document d'application local en précisant :

- la nature du chantier,
- son emplacement : ligne, gares, PK, longueur du chantier,
- la vitesse de référence pour détermination de la distance d'annonce (taux des LTV généralement),
- la présence des trains de travaux ou engins de travaux ayant des répercussions sur l'annonce,
- le sens des circulations annoncées,
- les périodes d'interdiction de circulation,
- la position des avertisseurs de la chaîne d'avertisseurs,
- les itinéraires à annoncer.

Ces informations seront transmises au prestataire au plus tard à J-30 du démarrage de la mise en service.

SNCF Réseau mettra à jour ces informations, en particulier pour définir l'avancement de chaque chantier élémentaire nécessitant une annonce par DAAC.

Les missions du prestataire consistent à :

- réaliser une tournée de reconnaissance préalable sur le site pour identifier les contraintes d'implantation des DAAC ;
- réaliser le marquage et tous les repérages nécessaires à l'implantation sur le terrain ;
- rédiger un schéma d'implantation conforme à l'IN03597 qu'il remettra pour vérification et validation à la PRS, ou son représentant spécialement désignée dans le contrat avec SNCF Réseau ou le document d'application local.

Remarque : les schémas d'implantation seront remis par le prestataire à la PRS désignée pour validation ou commentaire. Le prestataire proposera, pour validation par la PRS désignée, les délais de remises et d'analyse de ces schémas.

7.5.2. Fourniture et approvisionnement du matériel

À partir du schéma d'implantation validé, la prestation du prestataire couvre les missions suivantes :

- fourniture de l'ensemble du matériel nécessaire au fonctionnement du DAAC (équipements, câbles, détecteurs, ...) ;
- transport par moyens propre au prestataire jusqu'à un point d'accès identifié avec SNCF Réseau avec regroupement éventuellement du matériel à cet endroit, puis approvisionnement et distribution du matériel sur le chantier conformément aux indications du schéma d'implantation.

La prestation comporte autant de trajets que nécessaire pour l'approvisionnement sans notion de distance.

De plus, la prestation comprend la prestation de sécurité garantissant la sécurité du personnel réalisant l'approvisionnement.

7.5.3. Montage des DAAC

La prestation du prestataire couvre les missions suivantes qui sont à réaliser conformément au schéma d'implantation et aux documents nécessaires au maintien de l'agrément (cf. chapitres précédents).

Pour un DAAC, cela comprend :

- le montage et raccordement de tous les éléments de l'installation (alimentation, etc.) ;
- selon le dispositif, l'installation :
 - des points d'annonce et de réarmement y compris le réglage des détecteurs électromécaniques conformément aux directives de l'IN00501,
 - de la Booster Box éventuelle,
- le repérage des câbles au niveau de la centrale ;
- le repérage et le rangement des câbles le long de la piste.

les missions incluses dans cette prestation :

- toutes les opérations connexes et nécessaires à une pose correcte et solide du DAAC (dégagement des excédents de ballast sur la piste ou dans les voies, protection éventuelle des constituants pour éviter leur détérioration, réalisation de saignées,...) ;
- le dégagement du gabarit des obstacles (haut et bas) ainsi que de la zone dangereuse ;

- la prestation garantissant la sécurité du personnel réalisant le montage et l'installation du dispositif.

Remarque : SNCF Réseau s'assurera du montage correct et assurera la vérification des détecteurs d'annonce et de réarmement.

7.5.4. Opérations lors de la mise en service

La prestation du prestataire couvre la mise en service quotidienne des dispositifs et notamment les missions suivantes pour chaque centrale :

- contrôle du bon raccordement des câbles, de la présence des bouchons et de la bonne alimentation électrique ;
- relevé de l'heure de mise en service, mise en veille du dispositif et avis du représentant de l'entreprise de travaux ;
- contrôle, par l'agent chargé de la centrale, du bon fonctionnement du dispositif pendant l'essai réalisé à la mise en service du DAAC ;
- confirmation de la mise en service par remise de l'attestation de « mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations » (MT08029) au demandeur (RCE / RSNCF sur le chantier ou RSO) identifié au document de coactivité (Plan de Prévention ou Plan Général de Coordination).

7.5.5. Opérations pendant la durée du chantier

La prestation du prestataire couvre les missions suivantes :

- utilisation du dispositif DAAC conformément aux documents nécessaires au maintien de l'agrément (cf. chapitres précédents) ;
- maintien de l'alimentation électrique du dispositif ;
- contrôle des indications de chaque centrale ;
- application des consignes données par l'agent SNCF Réseau identifié dans le document de coactivité ;
- gestion des dérangements : avis au demandeur (RCE / RSNCF sur le chantier ou RSO), recherche d'origine et relevé du dérangement, inscription au carnet de la centrale ;
- prestation garantissant la sécurité du personnel réalisant la relève de dérangement.

7.5.6. Opérations lors de la mise hors service

La mise hors service débute par la restitution par le demandeur de l'attestation de « mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations »

La prestation du prestataire couvre les missions suivantes pour chaque centrale :

- mise hors service du dispositif ;
- relevé de l'heure de mise hors service et avis de l'agent SNCF Réseau identifié dans le document de coactivité.

Entre chaque période de travail, le prestataire prendra les dispositions utiles pour garantir la disponibilité et le bon état de toute l'installation.

7.5.7. Démontage du dispositif

La prestation du prestataire couvre les missions suivantes pendant l'arrêt du dispositif :

- retrait des clés des centrales et des avertisseurs sonores ;
- dépose des câblages et pose des capuchons ;
- enroulage des câbles sur leurs tourets ;
- dépose des piquets et démontage des trépieds ;
- rangement des centrales dans leurs boîtes de transport.

7.5.8. Repliement ou déplacement du matériel

7.5.8.1. Repliement

La prestation du prestataire couvre les missions suivantes :

- remise en état des lieux si nécessaire (remise en place du ballast, rebouchage des sainées, ...);
- ramassage complet de tout le matériel et transport jusqu'au point d'accès identifié par SNCF Réseau ;
- transport du matériel jusqu'au lieu de stockage avec moyens propres du prestataire en autant de trajets que nécessaire et quelle que soit la distance ;
- déchargement, tri et rangement du matériel au lieu de stockage.

7.5.8.2. Déplacement

La prestation du prestataire couvre les missions suivantes :

- démontage du dispositif comme repris au chapitre « démontage » ci-dessus ;
- remise en état des lieux si nécessaire (remise en place du ballast, rebouchage des sainées, etc.) ;
- ramassage complet de tout le matériel et transport jusqu'au nouvel emplacement dans un rayon de 30 km avec moyens propres du prestataire en autant de trajets que nécessaire ;
- montage du dispositif au nouvel emplacement comme repris au chapitre « montage » ci-dessus.

7.5.9. Maintenance et réparation

La prestation du prestataire couvre les missions à réaliser sur l'ensemble du matériel y compris les détecteurs électromécaniques afin de maintenir en bon état de fonctionnement :

- dans le cadre de la maintenance à réaliser par les utilisateurs (nettoyage des feux, charge des batteries, etc.) ;
- dans le cadre des réparations à assurer par du personnel formé (réparation de câbles, ...);
- dans le cadre des réparations à confier au constructeur.

7.5.10. Matériel de réserve

Le prestataire a à sa charge et doit garantir la disponibilité de matériel de réserve afin d'assurer le bon fonctionnement permanent de l'installation complète.

7.5.11. Location de DAAC par SNCF Réseau

Cette prestation, réalisée par le prestataire sur demande spécifique de SNCF Réseau, couvre les missions suivantes pour un DAAC :

- Sur le site de départ :
 - Etat des lieux contradictoire du matériel remis,
 - Chargement du DAAC sur camion y compris toutes sujétions de manutention et coltinage,

- Sur le site du chantier : déchargement du camion y compris toutes sujétions de manutention et coltinage ;
- Transport entre les 2 sites quelle que soit la distance.

De même, en fin de prestation, retour du site de chantier au site d'origine ou autre site défini par le donneur d'ordres :

- sur le site du chantier : chargement du camion y compris toutes sujétions de manutention et coltinage ;
- Sur le site de d'arrivée :
 - déchargement du DAAC sur camion y compris toutes sujétions de manutention et coltinage,
 - Etat des lieux contradictoire du matériel remis,
- transport entre les 2 sites quelle que soit la distance.

7.5.12. Gestion d'un ensemble de DAAC (Ligne d'annonce automatique)

Le prestataire est chargé de gérer le fonctionnement de l'ensemble des DAAC d'un chantier. Cette prestation couvre toutes les missions à réaliser par les responsables de chantier entreprise en terme de :

- surveillance générale du système pendant les périodes de fonctionnement de la ligne d'annonce automatique ;
- passation des dépêches de sécurité avec les agents chargés de centrales du prestataire et l'agent sécurité SNCF Réseau ;
- encadrement des agents chargés de centrales ;
- gestion des incidents et dépannage ;
- représentation permanente du prestataire sur le chantier ;
- les missions selon le cas, de l'Agent Sécurité avec DAAC, ou, des CODAAC (COOrdinateur Dispositif d'Annonce Automatique des Chantiers) et Agents Sécurité du personnel.

7.5.13. Centrales utilisées en mode déporté

Conformément aux termes de l'article 10 de l'IN3812, SNCF Réseau autorise le prestataire à affecter un agent à la charge de 2 centrales moyennant les prescriptions suivantes :

- cet agent, appelé agent centrale, surveille 2 centrales déportées et contigües, appartenant à la même chaîne d'annonce. Cette surveillance des 2 centrales est effective pendant toute la durée du chantier ;
- afin de garantir cette surveillance, notamment lors d'un dérangement (ou d'une annonce permanente 2ème train) survenant sur une des deux centrales, un autre agent centrale dédié à la relève de dérangement est mis en place pour assurer les tâches de remise en marche de la centrale en dérangement. Cet autre agent est appelé « agent centrale dérangement ».

Dans ce cas, l'agent centrale initial continue d'assurer la surveillance des indications de la deuxième centrale restée en fonctionnement en restant dégagé des tâches de remise en marche de la centrale en dérangement.

Le seul interlocuteur de l'agent centrale et de l'agent centrale dérangement est le CODAAC (COOrdinateur Dispositif d'Annonce Automatique des Chantiers) ;

- dans les cas où l'analyse des risques mettrait en évidence une absence ponctuelle de surveillance de l'une des deux centrales, le document d'application local prescrit que, sur ordre du CODAAC, l'agent chargé de la centrale en dérangement doit mettre celle-ci hors service.

8. Spécificités du sous-segment 05-003

8.1. Description de la prestation

Pour la mission d'annonce des circulations de type DAPR - Dispositif d'Annonce Portatif Radio – Détection MANUELLE, les prestations à réaliser par le prestataire comprennent :

- des prestations préliminaires au démarrage des travaux :
 - acquérir la connaissance « terrain » du lieu des travaux par analyse documentaire et visite sur site,
 - participer aux réunions préparatoires, à savoir, les réunions d'organisation du chantier et la visite d'inspection commune,
- en phase travaux, les prestations de mise en œuvre du dispositif d'annonce manuelle des circulations.

Tel que défini pour la prestation d'annonce manuelle 05.001.

Le DAPR est un outil supplémentaire que peut utiliser le prestataire.

8.2. Opérations pendant la durée du chantier

Le signal d'annonce est généré par l'outil DAPR.

L'utilisation du DAPR avec détection manuelle est faite conformément à la consigne IN 7858 - Procédure d'utilisation DAPR – Mode Manuel en tenant compte de la particularité suivante :

- Zones simples :
 - Validation par l'établissement que la zone est simple, c'est-à-dire qu'elle satisfait aux critères du chapitre 2.1.2 de rédaction du schéma d'implantation par l'ASP DAPR
 - Le prestataire est alors autonome pour :
 - établir le document d'application locale et le diffuser à l'établissement SNCF,
 - rédiger le schéma d'implantation et le diffuser à l'établissement SNCF,
 - utiliser le DAPR dans cette zone.
- Autres zones :
 - Le prestataire établit le schéma d'implantation et le soumet pour vérification à l'établissement SNCF Réseau.
 - Après vérification du schéma d'implantation, le prestataire est alors autonome pour
 - établir le document d'application locale et le diffuser à l'établissement SNCF
 - utiliser le DAPR dans cette zone.

8.3. Particularités requises vis-a-vis du personnel en annonces par DAPR

La réalisation de la prestation nécessite de la part du personnel du prestataire des connaissances sur le matériel DAPR et des compétences dans le domaine de sa mise en œuvre, de son fonctionnement, de son maintien en état de marche et de son dépannage.

Cette prestation nécessite également des compétences et/ou habilitations pour assurer les missions de :

- Agent Sécurité du Personnel DAPR (ASP DAPR) qui doit être habilité agent sécurité du personnel sur le site d'intervention ;
- sentinelle DAPR qui doit être habilitée annonceur / sentinelle sur le site.

Le prestataire décrira dans son plan de management de la sécurité comment il assure ces missions et gère les habilitations au DAPR.

Le prestataire remettra à la PRS, ou à son représentant, les noms des agents effectuant les tâches suivantes:

- ASP DAPR ;
- Sentinelle DAPR.

9. Spécificités du sous-segment 05-004

RÉSERVE

« Mission d'annonce des circulations de type DAPR - Dispositif d'Annonce Portatif Radio – Détection AUTOMATIQUE » : Segment non créé et non ouvert à la qualification au moment de la parution du présent document.

10. ANNEXE 1 : Attestation de remise des particularités locales et clefs d'accès

REMISE DES PARTICULARITES LOCALES ET DES CLES D'ACCES PAR LA SNCF A L'ENTREPRISE

Je soussigné, Monsieur (1), Madame (1) -----
Directeur de l'Inrapôle (1)-Représentant du Directeur de l'Inrapôle (1) de -----
Adresse :
Téléphone :
A remis ce jour :
- les particularités locales suivantes :
Ces particularités locales sont destinées uniquement à la reconnaissance du parcours.
En conséquence, l'entreprise met jour les habilitations de ses salariés en application des dispositions de l'arrêté aptitudes (30-07-2003).
La mise à jour de ces particularités sera faite ensuite :
- par le représentant SNCF avec le plan de prévention (1)
- par le CSPS dans son PGC (1)
- les clés des accès suivants :

Ligne de.....	à.....	précisions
Km		Côté voie
Km		Côté voie

A Monsieur (1), Madame (1) -----
Représentant de l'Entreprise -----
chargée de prestations sur le chantier de : -----
Il s'engage à maintenir les accès fermés à chaque entrée et sortie.
La date prévisionnelle de restitution des clés est prévue avec la fin du chantier le -----
Note : Dans la phase de reconnaissance du parcours, l'entreprise doit informer le représentant SNCF de son lieu d'intervention au jour le jour. A ce titre, les correspondants sont :

Pour la SNCF	Pour l'entreprise
M.....	M.....
Tél :	Tél :

(1) rayer la mention inutile.

COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

11. ANNEXE 2 : Attestation d'information aux particularités locales

INFRAPOLE DE :

Attestation d'information sur les particularités locales

M.

Nom, prénom

fonction :

atteste que :

M.

Nom, prénom

Entreprise :

a reçu les instructions et les informations relatives aux particularités locales nécessaires à l'exercice de l'activité de son entreprise :

- sur le territoire (2) :
 - de l'établissement (1) :
 - de l'unité (1), du secteur (1) :
- sur les installations (2) :
 - de la (ou des) gare(s) (1) :
 - du (ou des) parcours (1) :

Période de validité (2) :

du au ou chantier

A..... Le

Signature de l'agent délivrant l'attestation

Signature de l'agent ayant reçu l'information

(1) Rayer la mention inutile.

(2) A compléter

COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

12. ANNEXE 3 : Autorisation d'accès

CHANTIER DE

AUTORISATION D'ACCES

Je soussigné, Monsieur (1), Madame (1) :.....

Directeur de l'Infrapôle (1)-Représentant du Directeur de l'Infrapôle (1) de :.....

Adresse :

Téléphone :

Autorise l'entreprise :

A pénétrer dans le RFN pour les besoins du chantier, tronçon de à

Liste des agents habilités à pénétrer :

A..... Le

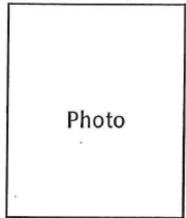
Le Directeur de l'Infrapôle ou son représentant

(1) Rayer la mention inutile.

COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

13. ANNEXE 4 : Autorisation à la circulation dans les emprises

MODELE TYPE DE CARTE D'AUTORISATION A LA CIRCULATION DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES

<p>M.....</p> <p>Responsable de l'entreprise :</p> <p>.....</p> <p>Atteste que :</p> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  <p>Photo</p> </div> <p>M. - M^{me} ⁽³⁾.....</p> <p style="text-align: center;">Nom Prénom</p> <p>Né(e) le</p> <p>Fonction dans l'entreprise :</p> <p>.....</p> <p>Connait les prescriptions de sécurité du personnel en milieu ferroviaire et les particularités locales de la zone autorisée.</p> <p>(3) Rayer la mention inutile.</p>	<p>Entreprise</p> <p>Autorisation à la circulation dans les entreprises ferroviaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le territoire ⁽²⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - de l'établissement ⁽¹⁾ - de l'unité ⁽¹⁾, du secteur ⁽¹⁾ : • sur les installations ⁽²⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - de la (ou des) gare(s) ⁽¹⁾ : - du (ou des) parcours(s) ⁽¹⁾ : <p>Période de validité ⁽²⁾ :</p> <p>du au ou chantier</p> <p style="text-align: right;">(1) Rayer la mention inutile (2) A compléter</p>
---	--

<u>Formation aux risques ferroviaires</u>	
Effectuée par M..... Entreprise	
Le	
<u>Formation aux particularités locales</u>	
Effectuée par M..... Entreprise	
Le	
<u>Autorisation d'accès</u>	
Autorisé par M.....	
Directeur de l'Infrapôle ⁽¹⁾	Représentant le Directeur de l'Infrapôle ⁽¹⁾
Adresse :	
Téléphone :	
Le.....	
(1) Rayer la mention inutile	

COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

14. ANNEXE 5 : Gilet ASP

Gilet SNCF

Tissu poly-coton

Equipement de signalisation à haute visibilité



Fiche produit



Nota : le logo « SNCF » est fourni pour préciser l'**emplacement** du logo.

Ce logo doit être remplacé par le logo de l'entreprise assurant la prestation.

Normes



Taille
disponible

Taille unique

Référence : GILETMULTI11OFMD

Descriptif du produit :

Tissu poly-coton orange fluorescent.
Pourtour du gilet souligné par un biais orange.
Fermelure centrale par fermeture à glissière.
Réglage latéral par 3 fermetures à glissière.
Bande auto-agrippante orange (partie boucles) cousue sur poitrine côté cœur. Dimensions : 50 x 100 mm.
1 poche fermée par fermeture à glissière sur poitrine côté cœur.
1 poche portable à soufflet avec rabat fermé par auto-agrippant.
2 poches basses avec rabat.
2 bretelles rétroréfléchissantes microprismatiques jaunes REFLEXITE® de 5 cm cousues dos et devant.
2 bandes rétroréfléchissantes microprismatiques jaunes REFLEXITE® de 5 cm cousue l'une au dessus de l'autre.
2 formats rétroréfléchissants microprismatiques jaunes « AGENT SECURITE » plaqués au bas du gilet (vue de face).
Dimensions : 300 x 100 mm.
1 format rétroréfléchissant microprismatique jaune « AGENT SECURITE DU PERSONNEL » plaqué au dos du gilet, centré entre les deux bretelles rétroréfléchissantes.

Personnalisation :

Sérigraphie directe deux couleurs (noir et blanc) du logo SNCF d'une dimension de 80 x 42 mm située sur la poitrine côté cœur à 1 cm au dessus de la bague auto-agrippante orange (partie boucles).
Transfert rétroréfléchissant microbilles « SNCF ASP » en lettres découpées au dos du gilet.
Dimensions : 200 x 180 mm.

Matières premières :

Tissu :

Tissu poly-coton (80% polyester / 20% coton) orange fluorescent. Poids : 240 g/m².

Tissu rétroréfléchissant :

Bandes rétroréfléchissantes microprismatiques REFLEXITE® GP 340 jaune. 75 cycles de lavage à 60°C (selon ISO 6330 méthode 2A).

Stockage :

Le gilet MULTI11OFMD est conditionné dans un emballage individuel transparent.
Le produit doit être stocké dans son emballage d'origine dans un endroit frais, sec et à l'abri de la lumière.

Entretien :

L'entretien s'effectue par lavage à 40°C.
50 cycles de lavage sont autorisés (selon ISO 6330 méthode 5A).

Le chlorage, le repassage, le nettoyage à sec et le séchage en tambour sont interdits.



Conformité et Attestation d'Examen CE de Type :

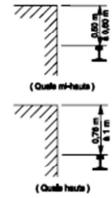
La conformité aux exigences essentielles listées dans l'annexe II de la Directive 89/686, paragraphes 1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 2.2 – 2.13 – 3.7, a été vérifiée en utilisant les normes harmonisées suivantes :

- EN 340 pour les exigences générales
- EN 471 pour les vêtements de signalisation à haute visibilité à usage professionnel.

L'attestation d'examen CE de type a été attribuée, par Centexbel, au modèle d'équipement de protection individuelle suivant :

GILETMULTI
N°033124 90

15. ANNEXE 6 : Catégories outillages

CATÉGORIES	RÈGLES À APPLIQUER
PORТАTIF (1^{re} catégorie) <ul style="list-style-type: none"> - MASSE ≤ 35 kg (a) et - NON SOLIDAIRE de la voie et - 1 SEUL AGENT peut le mettre hors zone dangereuse <p>Sont inclus dans la 1^{re} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bacs à gravillon, • les moules de soudage de connexions de rail à rail, • les outils portatifs reliés à un groupe de puissance placé hors zone dangereuse, • les petits engins moteurs. 	INTERDICTION DE CIRCULATION si possible (marges de sécurité : voir article 2.4) ou ANNONCE DES CIRCULATIONS avec une marge de sécurité égale à : - 5 secondes dans le cas général - 15 secondes pour <ul style="list-style-type: none"> • l'outilage pour soudage à l'arc • l'outilage pour meulage des rails • les perceuses « type bicyclette » <div style="margin-top: 10px;"> <p>▷ Lors du garage, arrêter les moteurs ou les mettre au ralenti.</p> </div>
RAPIDEMENT DÉRAILLABLE OU DÉPLAÇABLE À LA MAIN (2^{eme} catégorie) <ul style="list-style-type: none"> - MASSE ≤ 100 kg (1) (a) et - NON SOLIDAIRE de la voie et - 2 AGENTS SEULEMENT pour la mise hors zone dangereuse en une seule fois <p>Sont inclus dans la 2^{eme} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les échelles ≤ 4 m. 	INTERDICTION DE CIRCULATION si possible (marges de sécurité : voir article 2.4) ou ANNONCE DES CIRCULATIONS avec une marge de sécurité égale à 15 secondes De plus: Délai de dégagement maximum de 15 secondes et Nombre d'engins limité à <ul style="list-style-type: none"> • 4 si V ≤ 120 km/h • 2 si V > 120 km/h (4 bourroirs légers) INTERDICTION DE CIRCULATION OBLIGATOIRE dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - de nuit - sur voie banalisée (2) ou VUT organisée ou TCT, - sur ICS lorsque la DPCS n'a pas été obtenue, - zones où le garage est difficile : <ul style="list-style-type: none"> • tunnels • viaducs ou ponts-rails sans accotement permettant le garage, • emplacement de garage non contigu à la voie de travail, • quais hauts ou mi-hauts - délai de dégagement > 15 secondes <div style="margin-top: 10px;"> <p>▷ Lors du garage, arrêter les moteurs ou les mettre au ralenti.</p> <p>▷ Les agents nécessaires au dégagement de l'outilage doivent se trouver en permanence à proximité immédiate de cet outillage.</p> </div> 
FAISANT OBSTACLE À LA CIRCULATION (3^{eme} catégorie) <ul style="list-style-type: none"> - MASSE > 100 kg (a) ou - SOLIDAIRE de la voie ou - Ne pouvant être mis hors zone dangereuse en une seule fois par 2 agents seulement. <p>Sont inclus dans la 3^{eme} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les échelles > 4 m, • les crics à manivelle. 	INTERDICTION DE CIRCULATION OBLIGATOIRE (marges de sécurité : voir article 2.4)

(1) non compris le chariot de roulement ≤ 35 kg (ou le support) facilement séparable de la machine.

(2) sur ligne à une seule voie banalisée, un document d'application régional peut prévoir la possibilité de travailler sans interdiction de circulation avec l'outillage de 2^{eme} catégorie

(a) la masse à prendre en compte est la masse en situation de travail : plein de carburant, phare additionnel éventuel, etc.

16. ANNEXE 7 : CADA

Les **informations** à faire apparaître sur le CADA doivent être **identiques** à celles de l'exemple ci-dessous :

Le **formalisme** du CADA peut être adapté par chaque prestataire/prestataire.

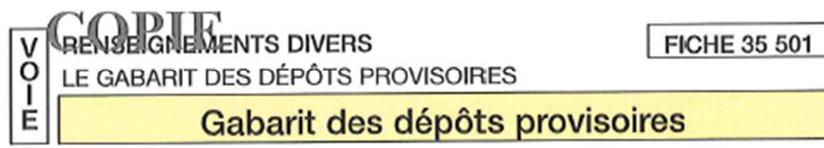
EXEMPLE	DATE : / / HEURE : h	Etabli par M..... ASP
	Chantier : <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> itinérant (2) <input type="checkbox"/> mobile (1)	
	voie(s) à annoncer	
	DÉLAI DE DÉGAGEMENT	S
	+	+
	MARGE DE SÉCURITÉ	S
	=	=
	DÉLAI D'ANNONCE	S
		Si la distance de visibilité concerne 2 taux de vitesse, retenir le taux le plus élevé.
	CÔTÉ / SENS	
	VITESSE MAXI	Km/h
	DISTANCE D'ANNONCE	m m
	VISIBILITÉ SUFFISANTE ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	
	<input type="checkbox"/> NON ► VISIBILITÉ MINIMUM DE LA SENTINELLE LA PLUS ÉLOIGNÉE DE L'ANNONCEUR :	m m
	<i>Signature du(es) annonceur(s) et/ou de la (des) sentinelle(s) la(es) plus éloignée(s) de l'annonceur</i>	

(1) **Mobile** : chantier d'étendue constante se déplaçant sans interruption du dispositif d'annonce dans une enveloppe prévue

(2) **Itinérant** : chantier d'étendue variable nécessitant des interruptions de l'annonce et cheminement sous la responsabilité de l'ASP

17. ANNEXE 8 : Gabarit des dépôts provisoires

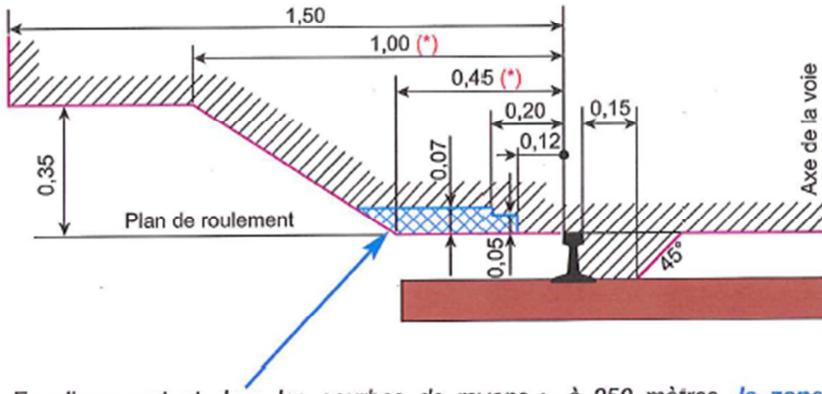
CAS GENERAL



FICHE 35 501

1 - GABARIT DES DÉPÔTS PROVISOIRES DE MATERIAUX DE LA VOIE

Ce gabarit hachuré sur le dessin ci-dessous ne doit pas être engagé par les matériaux entreposés aux abords des voies.



En alignement et dans les courbes de rayons > à 250 mètres, la zone quadrillée bleue peut être engagée par des rails neufs en attente de renouvellement. Ces rails doivent être attachés tous les 18 m et munis de cales ou coins de protection à leurs extrémités (les conditions sont décrites dans l'IN00316).

Tous les appareils de voie ont un rayon de voie déviée supérieur à 150 mètres, sauf les branchements ordinaires de tg 0,167 dont le rayon en voie déviée est de R = 140 mètres.

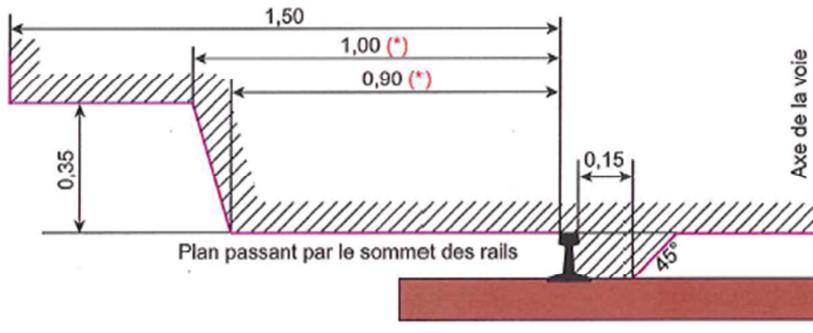
(*) Dans les courbes de rayon R < 150 m, les cotes transversales doivent être majorées de :

$$\left[\frac{50}{R} - 0,333 \right] \text{ du coté intérieur de la courbe.}$$

$$\left[\frac{60}{R} - 0,400 \right] \text{ du coté extérieur de la courbe.}$$

AUTOROUTE FERROVIAIRE**COPIE****FICHE 35 501****2 - GABARIT DES DÉPÔTS PROVISOIRES DE MATERIAUX DE LA VOIE
PROPRE À L'AUTOROUTE FERROVIAIRE (ROUTE ROULANTE)**

Ce gabarit est à appliquer sur les voies de circulation courantes empruntées par du matériel spécialisé autoroute ferroviaire (Route-Roulante).



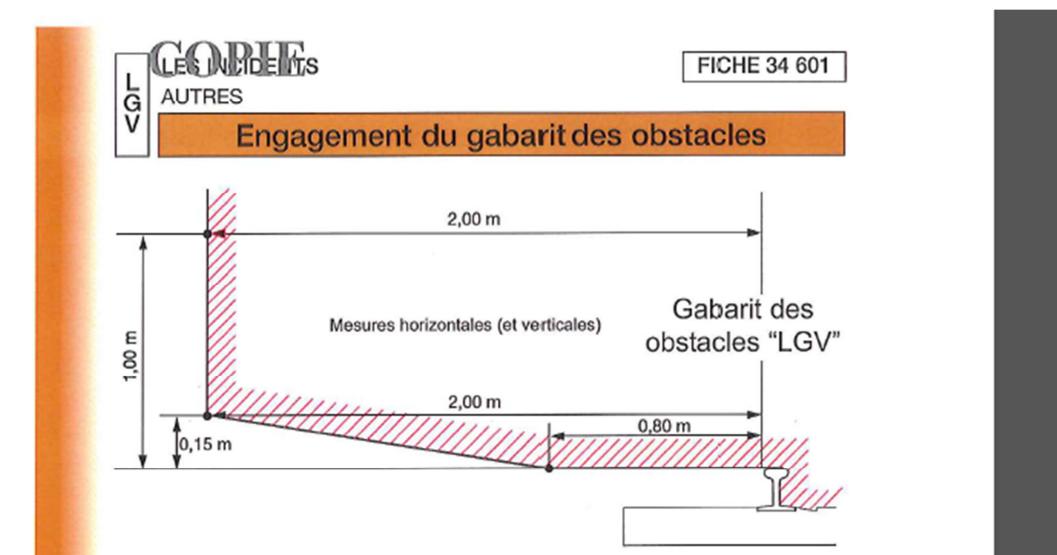
Ne pas oublier de prendre en compte le supplément nécessaire du gabarit des dépôts provisoires.

(*) Dans les courbes de rayon $R < 150$ m, les cotes transversales doivent être majorées de :

$$\left[\frac{50}{R} - 0,333 \right] \text{ du coté intérieur de la courbe.}$$

$$\left[\frac{60}{R} - 0,400 \right] \text{ du coté extérieur de la courbe.}$$

LGV



COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

18. ANNEXE 9 : Textes référents « Annonce »

Textes	Titre	QUALIF			
		05001	05002	05003	05004
RH00075 ² (OP00483)	Securite du personnel - prescriptions à observer par les agents travaillant sur les lignes de traction electrique a courant continu 1500 v	X	X	X	X
RH00078 ² (OP00484)	Securite du personnel - prescriptions à observer par les agents travaillant sur les lignes de traction electrique a courant alternatif monophasé 25000 v - 50 hz	X	X	X	X
RH00157 ² (OP00485)	Reglement sur la securite du personnel vis-a-vis des risques ferroviaires generalites-definitions-deplacement ou stationnement dans l'enceinte du chemin de fer.	X	X	X	X
RH00158 ² (OP00486)	Reglement sur la securite du personnel vis-a-vis des risques ferroviaires mesures de securite à prendre lors des travaux sur les voies ou a proximite	X	X	X	X
RH00161 ² (OP00489)	Reglement sur la securite du personnel vis-a-vis des risques ferroviaires prescriptions particulières applicables sur les voies parcourues a une vitesse superieure a 160 km/h sans depasser 200 km/h.	X	X	X	X
RH00340 ² (OP00491)	Securite du personnel - prevention des risques dus a l'electricite - dispositions à observer pour prevenir les risques et assurer la securite du personnel stationnant, se deplacant ou travaillant dans l'environnement des installations electriques ferroviaires	X	X	X	X
RH00350 ² (OP00492)	Règlement sur la Sécurité du Personnel vis à vis des Risques Ferroviaires – Prescriptions particulières applicables sur les lignes à grande vitesse	X	X	X	X
RFN-IG-SE 02 B-00-n° 004 ¹ (OP00588)	Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité	X	X	X	X
IN00501 ²	Directive pour travaux de signalisation n°15 – Positionnement – Desserte et Câblage des appareils à la voie		X		X
IN03595 ³	Procédure d'utilisation du dispositif d'annonce automatique AUTOPROWA		X		
IN03596 ³	Notice technique du dispositif d'annonce automatique AUTOPROWA		X		
IN03597 ³	Schémas d'implantation courants d'un Dispositif d'Annonce Automatique de Chantier		X		
IN03598 ³	Guide de dépannage du dispositif d'annonce automatique AUTOPROWA		X		
IN03812 ³	Utilisation de plusieurs AUTOPROWA sur un chantier réalisé par un Infralog		X		
IN07858 ³	DAPR Zöllner - Procédure d'utilisation - Mode manuel			X	

¹ Les documents d'exploitation et les référentiels RH annexés à l'arrêté réglementation sont disponibles sur le site Internet de l'EPSF

² Dès notification de qualification, achat des textes auprès du pôle Prescriptions et Textes Réglementaires de SNCF Réseau : <mailto:infra.textes.reglementaires@sncf.fr>

COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

Référentiel Maintenance et Travaux
Règle

IN_____	DAPR Zöllner - Procédure d'utilisation - Mode Mixte et Mode Automatique (A PARAITRE)				X
MT08029³	SST - Coactivité - Circuit d'autorisation d'engagement en zone à risques ferroviaires (échanges opérateurs)	X	X	X	X
IN 07681	PGAMS fiche 2.01 ; Etre agent Sécurité du Personnel	X	X	X	X

Tableau 1 : Textes référents « Annonce »

³ Disponible sur le site SNCF : <http://www.sncf.com/fr/fournisseurs/travaux>

19. ANNEXE 10 : prescriptions médicales et psychologiques

Conditions d'aptitude médicale et psychologique

L'article 16 de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 prévoit que l'exploitant ferroviaire définit, pour les tâches essentielles pour la sécurité, les conditions d'aptitudes physique et psychologique minimales préalablement à l'affectation des personnes concernées.

Après analyse, SNCF Réseau a retenu les dispositions relatives aux aptitudes physique et psychologique proposées par la règle de l'art **EPSF AC A-B 0 n°3 Edition du 5 novembre 2015** (Applicable le 20 mai 2016), pour les TES autres que la conduite de trains relevant du présent livret technique.

Toutefois, concernant l'acuité visuelle, les valeurs à prendre en compte sont définies par l'arrêté du 7 mai 2015.

Réalisation de l'examen d'aptitude physique

Outre l'examen médical périodique ou de reprise assurée par la médecine du travail, l'employeur fait réaliser un examen afin de s'assurer que le personnel remplit les conditions d'aptitude physique et psychologique liées à la Tâche Essentielle pour la Sécurité M – « Assurer, en l'absence de dispositif automatique d'annonce, l'annonce des trains ».

Modalités de suivi médical

La reconnaissance de l'aptitude physique à l'exercice de fonctions de sécurité fait l'objet d'un certificat d'aptitude physique signé et daté par le médecin réalisant l'examen d'aptitude physique, établi en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'agent et l'autre à l'employeur.

La reconnaissance de l'aptitude psychologique à l'exercice de fonctions de sécurité fait l'objet d'un certificat d'aptitude psychologique signé et daté par le médecin réalisant l'examen d'aptitude psychologique, établi en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'agent et l'autre à l'employeur.

Ces fiches doivent être conservées dans le dossier individuel du salarié. Elles doivent pouvoir être produite par l'employeur à la demande des corps de contrôle compétents de l'Etat ainsi que du gestionnaire d'infrastructure.

COPIE non tenue à jour du 29/04/2021

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Livret Technique des Prestations "Annonces des Circulations"
<i>Référentiel</i>	Référentiel Maintenance et Travaux
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Règle Ouvert SNCF RESEAU
<i>Sécurité</i>	Sécurité de l'Exploitation Ferroviaire
<i>Émetteur</i>	Pôle Externalisation et Partenariat
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	MT07915
<i>Date d'édition</i>	15-05-2017
<i>Version en cours / date</i>	Version 2 du 17-01-2020
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 01-02-2020
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

Rédacteur		Vérificateur	
Christophe Pottier DGII DQS	10-01-2020 	Claude Crampon DGII DQS André Cardia DGOP DSOP	15-01-2020 
Approbateur			
Laurent Boutin DGII DQS	17-01-2020 		

Textes abrogés

- IN 07915 Document d'application – Livret technique des Prestations « Annonces des circulations ». Edition du 23-11-2016

Textes de référence

- **MT07896 PGAMS chapitres 2 (Sécurité du personnel), et 3 (coactivité)**
- **MT08029 SST - Coactivité - Circuit d'autorisation d'engagement en zone à risques ferroviaires (échanges opérateurs), document d'application.**

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
15-05-2017	Version 01	15-05-2017	15-05-2017
15-05-2017	Version 02	17-01-2020	05-02-2020

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Services chargés de la distribution

Pas d'édition papier pour ce document

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	D2S, DSIT, DAG, JMA, FA Achats, PCRM, DSSR, CIMP, MT M, MT SQS, MT P, MT RH PTR, IP PNS, IP DT, IP DPR, IP DGP, IdF MT, IdF PF
<i>Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif</i>	DMREXTI, DAMON
<i>Entités supra régionales et territoriales</i>	CI, PI, PIOA, PIES, PIET, PITL, PITE, PIEE, AJR, CAI, CCF, MTDIR, MTPROD, MTQSE, MTCSV, MTCP, AGTT, AGSEC.
<i>Sièges régionaux</i>	GF, GF2, GF3, RH.
<i>Établissements</i>	SV, SVQS, SVO, COSECV, SVITX, SV99, SVH, SV10, SV105, SV15, SLV, SV40, SLV12, SV30, SV307, SV37
<i>Organismes rattachés</i>	R28, ESCI, CIDF, R62.
<i>Collections individuelles</i>	
<i>Entités concernées</i>	
<i>Particularités de distribution</i>	

Résumé

Ce texte décrit le cadre réglementaire dans lequel doivent s'inscrire les prescriptions relatives au domaine de qualification 05 d'annonces humaine, automatique ou avec DAPR qui sont réalisées par des prestataires sur le périmètre des lignes exploitées du Réseau Ferrées National.

Accompagnement du texte

La mise en application de ce document d'application ne nécessite aucun dispositif d'accompagnement particulier.